

*Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.*

**NOTICE ANNUELLE DATÉE DU 3 juillet 2020**

**Offrant des parts de FNB et des parts de série A, de série D et de série F du  
CALDWELL U.S. DIVIDEND ADVANTAGE FUND**

**Offrant des parts d'organisme de placement collectif de série A, de série D,  
de série F et de série I du  
CALDWELL CANADIAN VALUE MOMENTUM FUND**

## TABLE DES MATIÈRES

Page

1.	DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DES FONDS .....	1
2.	PRATIQUES ET RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT .....	2
	a) Restrictions en matière de placement .....	2
	b) Placements dans des dérivés.....	3
	c) Dispense .....	3
	d) Politiques et procédures en matière de vote par procuration .....	4
3.	DESCRIPTION DES PARTS DU FONDS .....	4
4.	CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.....	6
5.	ÉVALUATION DES TITRES DU FONDS .....	6
6.	SOUSCRIPTION DE PARTS.....	8
	a) Souscription de parts .....	8
	b) Souscription minimale – Fractions de part.....	9
	c) Émission de parts de FNB.....	9
	d) Échange de parts d’une série d’un Fonds contre des parts d’une autre série du même Fonds .....	11
	e) Échange de parts d’un autre Fonds Caldwell .....	11
	f) Redésignations de parts en parts d’une autre série du même Fonds.....	12
	g) Règlement des ventes .....	12
	h) Régime d’investissement mensuel .....	12
	i) Régime de réinvestissement des distributions .....	12
	j) Les options de frais d’acquisition.....	12
7.	RACHAT DE PARTS.....	13
	a) Rachats .....	13
	b) Montant de rachat sans frais .....	14
	c) Interdiction éventuelle de faire racheter vos parts .....	14
	d) Paiement du rachat – Parts en circulation.....	15
	e) Transfert d’une somme d’argent aux fins de rachat.....	15
	f) Incidences fiscales d’un rachat.....	15
8.	RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DU FONDS .....	15
	a) Gestionnaire.....	15
	b) Conseiller en placement.....	17
	c) Ententes de courtage.....	17
	d) Placeur principal.....	18
	e) Fiduciaire.....	18
	f) Dépositaire, teneur de livres et agent chargé de la tenue des registres .....	18
	g) Auditeurs .....	19
9.	CONFLITS D’INTÉRÊTS.....	19
	a) Principaux porteurs de titres.....	19
	b) Entités du même groupe.....	20
10.	GOUVERNANCE DES FONDS .....	20
	a) Comité d’examen indépendant .....	20
	b) Codes de conduite.....	21
	c) Comité d’évaluation indépendant.....	21
	d) Opérations à court terme.....	21
	e) Distributions sur les frais de gestion.....	21
	f) Points particuliers devant être examinés par les porteurs de parts.....	22
11.	INCIDENCES FISCALES.....	22
	a) Statut fiscal des Fonds.....	22
	b) Imposition des Fonds .....	22
	c) Imposition des porteurs de parts assujettis à l’impôt.....	23
	d) Régimes enregistrés et admissibilité aux fins de placement.....	24
12.	RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET DES FIDUCIAIRES.....	24
13.	DISSOLUTION DES FONDS .....	24
14.	CONTRATS IMPORTANTS .....	24
15.	LITIGES.....	25

**TABLE DES MATIÈRES**  
(suite)

**Page**

Attestation du Caldwell U.S. Dividend Advantage Fund et du Caldwell Canadian Value Momentum Fund (les « Fonds ») et du gestionnaire des Fonds.....	A-1
Attestation du placeur principal du Caldwell U.S. Dividend Advantage Fund et du Caldwell Canadian Value Momentum Fund (les « Fonds ») .....	A-2

## 1. DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DES FONDS

La présente notice annuelle (la « notice annuelle ») contient des renseignements sur les Fonds Caldwell énumérés à la première page. Nous appelons les Fonds Caldwell énumérés à la première page de la présente notice annuelle les « **Fonds** », chacun étant un « **Fonds** ».

Dans la présente notice annuelle, les mots « **nous** », « **notre** », « **Caldwell** » et le « **gestionnaire** » s'entendent de Caldwell Investment Management Ltd., le gestionnaire des Fonds. Le gestionnaire gère aussi d'autres organismes de placement collectif, qui sont placés aux termes d'un prospectus simplifié distinct. Tous les fonds que le gestionnaire gère et qui sont placés aux termes d'un prospectus sont appelés collectivement les « **Fonds Caldwell** » et individuellement un « **Fonds Caldwell** ».

L'adresse légale de chacun des Fonds est le 150, King Street West, bureau 1702, B.P. 47, Toronto (Ontario) M5H 1J9.

Chaque Fonds est une fiducie à capital variable et à participation unitaire établie sous le régime des lois de la province d'Ontario au moyen d'une déclaration de fiducie. Dans le présent document, toutes les sommes en dollars sont en dollars canadiens, sauf indication contraire.

### Caldwell U.S. Dividend Advantage Fund (l'« **UDA** »)

L'UDA est constitué en tant que fiducie établie sous le régime des lois de la province de l'Ontario au moyen d'une déclaration de fiducie datée du 28 mai 2015 (la « **déclaration de fiducie de 2015** ») conclue par Société de fiducie AST (Canada), auparavant appelée Société de fiducie CST.

Le Fonds a été initialement offert au public en tant que fonds d'investissement à capital fixe au moyen d'un prospectus ordinaire daté du 28 mai 2015. Le 28 septembre 2018, les porteurs de parts du Fonds ont approuvé la conversion du Fonds en un fonds commun de placement à capital variable (la « **conversion** ») qui sera offert au public au moyen d'un prospectus simplifié. La conversion a pris effet le 15 novembre 2018, auquel moment toutes les parts détenues par les porteurs de parts du Fonds ont été renommées parts de série F du Fonds.

Avec prise d'effet le 15 novembre 2018, la déclaration de fiducie de 2015 a été modifiée et mise à jour (la « **déclaration de fiducie de 2018** ») afin, entre autres choses, de tenir compte de la conversion et nommer Caldwell en qualité de fiduciaire du Fonds en remplacement de Société de fiducie AST (Canada).

Avec prise d'effet le 19 juillet 2019, la déclaration de fiducie de 2018 a été modifiée et mise à jour (la « **déclaration de fiducie de 2019** ») afin, entre autres choses, de créer les parts de série D du Fonds.

Avec prise d'effet le 17 décembre 2019, la déclaration de fiducie de 2019 a été modifiée et mise à jour afin, entre autres choses, de créer des parts négociées en bourse (les « **parts de FNB** ») du Fonds. La déclaration de fiducie de 2019, en sa version modifiée et mise à jour le 17 décembre 2019, est appelée la « **déclaration de fiducie de l'UDA** ». Par conséquent, l'UDA est régi conformément à la déclaration de fiducie de l'UDA. Voir la rubrique *Responsabilité des activités des Fonds*.

### Caldwell Canadian Value Momentum Fund (le « **CVM** »)

Le CVM est constitué en tant que fiducie établie sous le régime des lois de la province de l'Ontario au moyen d'une déclaration de fiducie (la « **déclaration de fiducie du CVM de 2011** ») le 8 août 2011 par Caldwell Investment Management Ltd., en qualité de fiduciaire.

Avec prise d'effet le 28 mars 2014, la déclaration de fiducie du CVM de 2011 a été modifiée et mise à jour (la « **déclaration de fiducie du CVM de 2014** ») afin de créer les parts de série F et les parts de série I du Fonds.

Le 20 juillet 2017, la déclaration de fiducie du CVM de 2014 a été modifiée et mise à jour (la « **déclaration de fiducie du CVM de 2017** ») pour prévoir la création d'un comité d'examen indépendant conformément au Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (le « **Règlement 81-107** »).

Avec prise d'effet le 19 juillet 2019, la déclaration de fiducie du CVM de 2017 a été modifiée et mise à jour (la « **déclaration de fiducie du CVM de 2019** ») afin, entre autres choses, de créer les parts de série D du Fonds et renommer toutes les parts de série O en circulation du Fonds les parts de série A du Fonds.

Avec prise d'effet le 13 février 2020, la déclaration de fiducie du CVM de 2019 a été modifiée et mise à jour (la « **déclaration de fiducie du CVM de 2020** ») pour, entre autres choses, apporter des modifications au calcul de la rémunération au rendement.

Avec prise d'effet le 5 juin 2020, la déclaration de fiducie du CVM de 2020 a été modifiée et mise à jour afin, entre autres choses, de faire passer les frais de gestion de la série I d'un taux fixe à un montant négocié payé directement par l'investisseur. La déclaration de fiducie du CVM de 2020 ainsi modifiée et mise à jour le 5 juin 2020 est appelée la « **déclaration de fiducie du CVM** ».

Les renvois à la « **déclaration de fiducie** » renvoient à la déclaration de fiducie de l'UDA ou à la déclaration de fiducie du CVM comme le contexte l'exige. Voir *Responsabilité des activités du Fonds*.

## 2. PRATIQUES ET RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

### a) Restrictions en matière de placement

Les pratiques en matière de placement des Fonds sont assujetties à diverses restrictions imposées par la législation en valeurs mobilières applicable, les politiques des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et la déclaration de fiducie applicable. Chaque Fonds a adopté les restrictions et pratiques en matière de placement courantes des OPC qui sont contenues dans la législation en valeurs mobilières, y compris le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** »). Ces restrictions et pratiques visent, en partie, à faire en sorte que les placements des Fonds soient diversifiés et relativement liquides, et que les Fonds soient gérés de façon adéquate. Chaque Fonds est géré conformément à ces restrictions et pratiques. En outre, chaque Fonds est assujéti à des restrictions en matière de placement aux termes desquelles il ne peut faire ce qui suit :

- (1) acheter ou vendre des contrats de change à terme ou des contrats à terme sur devises, sauf des dérivés autorisés, comme il peut être décrit dans un prospectus et une notice annuelle en cours et conformément aux dispositions du Règlement 81-102;
- (2) souscrire sciemment des titres d'un émetteur si :
  - a) Caldwell ou une personne qui a des liens avec elle, ou toute personne ou société qui détient plus de 20 % des parts d'un Fonds ou des actions comportant droit de vote de Caldwell, est individuellement propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des titres comportant droit de vote en circulation ou des parts de l'émetteur; ou
  - b) tout associé, administrateur, dirigeant ou employé de Caldwell, d'un membre du groupe de Caldwell ou une personne ayant des liens avec elle, est dirigeant ou administrateur de cet émetteur, sauf si cet associé, cet administrateur, ce dirigeant ou cet employé ne participe pas à l'élaboration des décisions de placement prises pour le compte des Fonds et n'a aucune influence sur de telles décisions ni d'accès prioritaire à de telles décisions;
- (3) souscrire des titres qui font l'objet d'une vente initiale et d'un placement initial, sauf si de tels titres peuvent être légalement vendus dans tous les territoires où les parts sont offertes en vente ainsi que dans le territoire où est situé le siège social de l'émetteur de ces titres et que ces titres sont censés être inscrits dans un délai raisonnable à des fins de négociation sur une bourse reconnue;
- (4) faire sciemment un placement dans toute catégorie de titres d'un émetteur (sauf les titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou par un de ses organismes ou encore par le gouvernement d'une province du Canada ou par un de ses organismes) :
  - a) à l'égard desquels Caldwell, une personne ayant des liens avec elle ou un membre de son groupe a agi à titre de preneur ferme dans le cadre du placement de cette catégorie de titres de l'émetteur pour

une période d'au moins 60 jours après la conclusion du placement des titres pris ferme dans le public; ou

- b) à l'égard duquel un associé, un administrateur, un dirigeant ou un employé de Caldwell ou un associé, un administrateur, un dirigeant ou un employé d'une personne ayant un lien avec elle ou d'un membre de son groupe est un dirigeant ou administrateur.

Chaque Fonds est une « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **LIR** ») et devrait être ainsi admissible en tout temps. Par conséquent, la seule activité de chaque Fonds consistera à investir ses fonds dans des biens pour l'application de la LIR. Le CVM est un placement enregistré et s'abstiendra d'acquérir ou de détenir un placement si cela avait pour effet de l'assujettir à l'impôt aux termes de la Partie X.2 de la LIR. Au cours de l'exercice précédent, aucun Fonds n'a dérogé des exigences applicables de la LIR.

La politique et les objectifs de placement fondamentaux d'un Fonds ne peuvent être modifiés qu'avec le vote affirmatif d'au moins la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts de ce Fonds convoquée à cette fin.

Un Fonds ne combinera pas ses placements avec les placements d'autres personnes. Ils seront détenus de façon séparée des placements et des biens de Compagnie Trust CIBC Mellon et de tous les autres biens dont celle-ci ou tout autre dépositaire des actifs du Fonds a la propriété ou la garde.

#### **b) Placements dans des dérivés**

Les Fonds ne peuvent utiliser de dérivés que dans la mesure permise par la législation canadienne en valeurs mobilières et que conformément à leurs objectifs de placement. Seul Caldwell, par l'intermédiaire de son personnel ayant l'expérience et les compétences requises pour utiliser des dérivés, peut entreprendre des opérations sur dérivés pour le compte d'un Fonds. De plus, le comité de gestion des placements de Caldwell compile et examine annuellement les politiques, les procédures et les lignes directrices concernant les placements dans des dérivés. Les gestionnaires de portefeuille des Fonds surveillent chaque jour l'exposition des Fonds aux dérivés.

#### **c) Dispense**

Les Fonds ont reçu l'autorisation des autorités en valeurs mobilières aux termes d'une décision datée du 13 janvier 2009 d'investir dans les FNB Horizons BetaPro et dans d'autres fonds semblables gérés par BetaPro Management Inc. (chacun, un « **FNB HBP** ») à l'avenir sous réserve du respect des conditions suivantes : i) le Fonds ne peut acquérir de titres d'un FNB HBP dans le cas où, par suite de cette acquisition, plus de 10 % de son actif net calculé à la valeur marchande au moment de l'acquisition serait constitué de titres des FNB HBP; ii) le placement par le Fonds dans des titres de FNB HBP est conforme à son objectif de placement fondamental; iii) le Fonds n'investit pas dans un FNB HBP dont un « indice autorisé », au sens du Règlement 81-102, est basé directement ou indirectement par l'entremise d'un dérivé visé ou autrement, sur une marchandise physique autre que l'or.

Les Fonds ont obtenu une dispense des obligations prévues par la législation en valeurs mobilières applicable dans le cadre du placement de parts de FNB qui :

- (i) libère les Fonds de l'obligation de rédiger et de déposer un prospectus ordinaire à l'égard des parts de FNB dans la forme prescrite dans l'*Annexe 41-101A2 – Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement* pourvu que le gestionnaire dépose i) un prospectus à l'égard des parts de FNB conformément aux dispositions du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, sauf les exigences relatives au dépôt d'un aperçu du fonds et ii) un aperçu du FNB conforme à la partie 3B du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*;
- (ii) libère les Fonds de l'obligation d'inclure l'attestation d'un preneur ferme dans le prospectus d'un Fonds;
- (iii) libère les Fonds des obligations relatives aux offres publiques d'achat prévues dans le *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*, y compris l'obligation de déposer un rapport d'offre publique d'achat et de payer les droits connexes dans chaque province et territoire du Canada pour tous les acquéreurs et porteurs de parts de FNB;

- (iv) permet au gestionnaire et à chaque Fonds de traiter les parts de FNB ainsi que les parts de série A, de série D, de série F et de série I comme si ces titres étaient des fonds distincts aux fins de leur conformité avec les dispositions des parties 9, 10 et 14 du Règlement 81-102.

#### **d) Politiques et procédures en matière de vote par procuration**

En ce qui a trait aux placements des Fonds dans des titres comportant droit de vote, les Fonds et Caldwell (ci-après appelé le « **fondé de pouvoir** ») suivent les politiques et les procédures énoncées ci-après lorsqu'ils exercent les droits de vote conférés par procuration relativement aux titres en portefeuille. Le fondé de pouvoir exerce pour le compte des Fonds les droits de vote conférés par procuration conformément aux politiques et aux procédures en matière de vote par procuration qu'ils ont adoptées. À l'égard des questions ordinaires et des questions extraordinaires, le fondé de pouvoir prendra des dispositions raisonnables pour s'assurer que des procurations sont reçues et que les droits de vote représentés par celles-ci sont exercés dans l'intérêt véritable des Fonds, ce qui consiste généralement à exercer les droits de vote conférés par procuration en vue d'accroître la valeur des actions détenues dans les Fonds. L'intérêt financier des Fonds est le principal élément à prendre en compte pour déterminer de quelle manière les droits de vote représentés par les procurations doivent être exercés. En ce qui concerne les questions sociales et politiques qui ne comportent pas de prime abord des aspects financiers, le fondé de pouvoir exerce généralement les droits de vote en conformité avec les recommandations de la direction et/ou d'un tiers conseiller, mais il peut parfois s'abstenir de voter sur ces questions.

En règle générale, le fondé de pouvoir n'exerce pas les droits de vote représentés par une procuration lorsque les coûts associés au vote sur une proposition en particulier sont susceptibles d'être supérieurs aux avantages escomptés pour les Fonds. Par exemple, le fondé de pouvoir n'exercera généralement pas les droits de vote rattachés à des titres prêtés à un tiers lorsque les coûts pour le client et/ou les désagréments administratifs liés à la récupération de ces titres l'emportent sur les avantages découlant de l'exercice des droits de vote. De plus, l'exercice des droits de vote conférés par procuration relativement à des actions étrangères peut nécessiter des efforts et des coûts connexes importants, comme la traduction des documents de procuration. La législation de certains pays interdit au fondé de pouvoir de vendre des actions pendant un délai déterminé avant ou après le vote à une assemblée des actionnaires. Le fondé de pouvoir peut décider de ne pas exercer les droits de vote rattachés à des actions étrangères assujetties à de telles restrictions s'il juge que les avantages découlant de l'exercice des droits de vote rattachés aux actions sont moins importants que ceux découlant du maintien de la liquidité des actions pour le client.

Le fondé de pouvoir est déterminé à régler tout conflit d'intérêts dans l'intérêt véritable de ses clients. Il exercera les droits de vote dans l'intérêt véritable des Fonds. Les moyens de régler les conflits d'intérêts comprennent ce qui suit :

- i) exercer les droits de vote conformément aux directives d'un consultant ou d'un conseiller externe indépendant;
- ii) cloisonner l'information pour la ou les personnes qui prennent les décisions de vote;
- iii) désigner, aux fins du vote, une personne ou un comité qui n'a pas connaissance de relations entre le fondé de pouvoir et l'émetteur, ses dirigeants ou ses administrateurs, les candidats aux postes d'administrateur ou les auteurs des procurations; ou
- iv) voter de toute autre manière dans l'intérêt véritable du fondé de pouvoir.

Il est possible d'obtenir sur demande et gratuitement les politiques et les procédures que suit le Fonds lorsqu'il exerce les droits de vote conférés par procuration relativement aux titres en portefeuille en composant sans frais le 1-800-256-2441 ou en écrivant à Caldwell à l'adresse suivante, 150, King Street West, bureau 1702, B.P. 47, Toronto (Ontario) M5H 1J9.

Les porteurs de parts des Fonds peuvent obtenir sans frais le dossier de vote par procuration des Fonds pour la dernière période terminée le 30 juin de chaque année, sur demande, en tout temps après le 31 août de la même année. Il est possible de consulter le dossier de vote par procuration sur le site Web des Fonds, au [www.caldwellinvestment.com](http://www.caldwellinvestment.com).

### **3. DESCRIPTION DES PARTS DU FONDS**

Chaque Fonds est divisé en parts de participation pouvant être émises en une ou en plusieurs séries, à l'appréciation du gestionnaire. Vous avez le droit de participer à parts égales, aux distributions de revenu net et de gains en capital nets du Fonds à l'égard de chaque part d'une série que vous détenez (sauf les distributions sur les frais de gestion). Votre participation dans un Fonds est attestée par le nombre de parts d'une série immatriculées à votre nom. Le nombre de parts de chaque série d'un Fonds pouvant être émises est illimité, et le prix d'émission n'est pas fixé. Aucune part d'un Fonds n'est privilégiée ou prioritaire par rapport à une autre part du Fonds de la même série.

Aucun porteur de parts ne détient d'actifs d'un Fonds. Les seuls droits des porteurs de parts sont ceux qui sont mentionnés dans la présente notice annuelle et dans le prospectus simplifié et établis dans la déclaration de fiducie applicable.

Les parts d'un Fonds ont les caractéristiques suivantes :

1. à une assemblée des porteurs de parts d'une série, chaque porteur de parts de la série en question a le droit d'exprimer une voix par part entière immatriculée à son nom;
2. à la dissolution d'un Fonds, les actifs du Fonds seront distribués, et toutes les parts d'une série du Fonds se partageront la valeur du Fonds attribuée à cette série;
3. les parts ne confèrent aucun droit à des dividendes, mais vous pouvez participer à toutes les distributions du Fonds se rapportant aux séries dont vous détenez des parts;
4. il n'existe aucun droit de conversion;
5. les parts d'un Fonds peuvent être rachetées, peut-être moyennant des frais (voir la rubrique *Rachat de parts*);
6. les parts d'un Fonds ne peuvent être cédées, sauf dans des circonstances limitées;
7. il n'existe aucune obligation au titre d'appels ou de cotisations futures;
8. les parts d'un Fonds peuvent être fractionnées ou regroupées par Caldwell.

Sous réserve de certaines exceptions, les modifications suivantes ne peuvent être apportées à un Fonds que si elles ont été approuvées à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts du Fonds convoquée à cette fin :

1. une modification du mode de calcul d'honoraires ou d'autres frais à la charge d'un Fonds qui aurait pour effet d'alourdir cette charge pour le Fonds ou pour ses investisseurs, l'entité facturant les frais ayant un lien de dépendance avec le Fonds;
2. l'introduction, par le Fonds ou par le gestionnaire, d'honoraires ou d'autres frais devant être facturés à un Fonds ou à ses investisseurs relativement à la détention des parts du Fonds, qui auraient pour effet d'alourdir la charge du Fonds ou de ses investisseurs, l'entité facturant les frais ayant un lien de dépendance avec le Fonds;
3. le remplacement du gestionnaire du Fonds (sauf par un membre du même groupe que Caldwell);
4. un changement d'auditeur du Fonds (UDA seulement);
5. une modification des objectifs de placement fondamentaux du Fonds;
6. dans certains cas, la restructuration avec un autre fonds, la cession d'actifs à un autre fonds ou l'acquisition des actifs d'un autre fonds, entreprise par le Fonds;
7. une diminution de la fréquence du calcul de la valeur liquidative de chaque série de parts du Fonds.

Caldwell remettra aux porteurs de parts d'un Fonds un préavis écrit de 60 jours de toute autre modification à une déclaration de fiducie; étant entendu que Caldwell peut modifier une déclaration de fiducie sans l'approbation des porteurs de parts du Fonds ou sans avis à ceux-ci si la modification proposée :

- ne devrait pas avoir une incidence défavorable et importante sur les intérêts des porteurs de parts;
- vise à assurer la conformité aux lois, règlements, règles ou politiques applicables;



- vise à éliminer les conflits ou les incohérences ou à corriger des erreurs, notamment typographiques ou d'écriture; ou
- vise à faciliter l'administration du Fonds ou à se conformer aux modifications apportées à la LIR qui pourraient par ailleurs nuire aux intérêts du Fonds ou de ses porteurs de parts.

#### 4. CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le prix par part de chaque série d'un Fonds est appelé la valeur liquidative par part de cette série (la « **valeur liquidative par part de la série** »). Nous calculons la valeur liquidative par part de chaque série d'un Fonds comme suit :

- en additionnant les éléments d'actif du Fonds et en établissant la quote-part de la série;
- en soustrayant le passif du Fonds qui est commun à toutes les séries et en établissant la quote-part de la série dans le montant global du passif du Fonds qui est commun à toutes les séries;
- en soustrayant le passif du Fonds qui est propre à la série;
- en divisant le résultat par le nombre de parts de la série en circulation.

Lorsque vous achetez, vendez ou échangez des parts d'une série d'un Fonds, le prix par part correspond à la prochaine valeur liquidative par part de la série que nous calculons après avoir reçu votre ordre. Nous calculons la valeur liquidative par part de la série pour chaque série d'un Fonds à partir de 16 h chaque jour où la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») est ouverte (un « **jour ouvrable** »). Si nous recevons votre ordre d'achat, d'échange ou de vente avant 16 h, heure de l'Est, un jour ouvrable, nous traiterons votre ordre sur la base de la valeur liquidative par part de la série calculée ce jour-là. Si votre ordre est reçu après 16 h un jour ouvrable, nous le traiterons le jour ouvrable suivant sur la base de la valeur liquidative par part de la série de ce jour-là.

Dans le cas d'un rachat de parts, les frais d'acquisition reportés, la rémunération au rendement ou les frais de rachat applicables que vous devez payer seront déduits du produit de la vente vous revenant. Il est tenu compte de l'émission ou du rachat de parts d'une série d'un Fonds dans le prochain calcul de la valeur liquidative par part de la série après l'émission ou le rachat de ces parts.

#### 5. ÉVALUATION DES TITRES DU FONDS

La valeur d'un titre ou d'un bien détenu par un Fonds et la valeur de son passif seront établies de la manière suivante :

Description de l'actif	Pratique d'évaluation
Actifs liquides (p. ex., espèces, lettres de change, billets à vue, créances (y compris le revenu de placement à recevoir) et frais payés d'avance)	Pleine valeur nominale. Sauf dans le cas de l'UDA, les devises sont converties en dollars canadiens au moyen du cours du change à midi de la Banque du Canada ou, si ce cours n'est pas disponible, d'un cours reconnu semblable d'une entité sans lien de dépendance. Si le cours à la fin de la journée change de plus de 50 points de base, le cours de clôture de la Banque du Canada pourra être utilisé. Dans le cas de l'UDA, le cours de clôture à 16 h aux Bourses de Toronto/New York est utilisé.
Instruments du marché monétaire et billets	Coût, majoré de l'intérêt couru.  Pour évaluer le caractère raisonnable de l'évaluation, une comparaison par rapport au cours acheteur le plus élevé obtenu d'un courtier en valeurs mobilières sans lien de dépendance sera effectuée périodiquement.

<p>Titres inscrits ou négociés à une bourse de valeurs reconnue ou un marché organisé semblable</p>	<p>Le cours de clôture du titre à la bourse ou au marché organisé principal à la cote duquel le titre est négocié dans la même devise que l'opération initiale.</p> <p>Si le titre n'a pas fait l'objet de négociation à une date d'évaluation donnée, le cours correspondra à la moyenne des cours acheteurs et vendeurs de clôture. Si le cours moyen varie de plus de 10 % du cours du jour précédent, le cours du jour précédent sera utilisé.</p> <p>Si aucun cours acheteur/vendeur n'est disponible, le dernier cours établi aux fins du calcul de la valeur liquidative sera utilisé.</p> <p>Sauf dans le cas de l'UDA, les devises sont converties en dollars canadiens au moyen du cours du change à midi de la Banque du Canada ou, si ce cours n'est pas disponible, d'un cours reconnu semblable d'une entité sans lien de dépendance. Si le cours à la fin de la journée change de plus de 50 points de base, le cours de clôture de la Banque du Canada pourra être utilisé. Dans le cas de l'UDA, le cours de clôture à 16 h aux Bourses de Toronto/New York est utilisé.</p>
<p>Obligations, débetures et autres telles obligations négociées sur des marchés organisés</p>	<p>L'évaluation selon le dernier cours ou les cours du marché à la clôture des opérations sur les marchés hors cote. Si aucune négociation n'a lieu, la valeur est établie en prenant la moyenne des derniers cours acheteurs et vendeurs disponibles à la date d'évaluation.</p>
<p>Obligations, débetures, billets et autres telles obligations négociés par voie de placement privé</p>	<p>L'évaluation au coût pour toute la période où les titres sont détenus (ou jusqu'à l'échéance), sauf s'il survient un événement préjudiciable important éventuel (p. ex., insolvabilité, mise sous séquestre, faillite, etc.) mettant en cause le caractère prudent de détenir le placement au coût.</p> <p>Dans un tel cas, le comité appliquera, à sa discrétion, un facteur d'escompte proportionnel à l'incidence prévue de l'événement.</p>
<p>Parts sociales privées</p>	<p>Évaluation d'après le dernier cours de l'opération, sauf si le cours ne se situe pas dans l'écart entre le cours acheteur et le cours vendeur actuels. Dans un tel cas, la valeur correspondra à ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) si le dernier cours de l'opération est inférieur au cours acheteur actuel, le cours acheteur actuel, ou</li> <li>ii) si le dernier cours de l'opération est supérieur au cours vendeur actuel, le cours vendeur actuel.</li> </ul>
<p>Titres de négociation restreinte (au sens du Règlement 81-102)</p>	<p>Habituellement, évaluation à la valeur reposant sur le cours final déclaré des actions émises dans le public (de négociation non restreinte) de l'émetteur.</p> <p>Un facteur d'escompte peut être appliqué si la position détenue peut être considérée:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) importante par rapport au flottant public;</li> <li>ii) importante pour le Fonds.</li> </ul>

<p>Actions (ordinaires ou privilégiées) non inscrites à une bourse de valeurs ou à un marché organisé</p>	<p>Évaluation au coût pour quatre trimestres consécutifs maximums, sauf si des renseignements importants deviennent disponibles plus tôt suggérant que le coût ne s'approche plus de la valeur marchande du titre. Les titres seront alors évalués au moyen de diverses techniques d'évaluation, conformément à IFRS 13, notamment les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) des opérations sans lien de dépendance importantes récentes comparables;</li> <li>ii) une nouvelle émission par l'émetteur de titres comportant les mêmes droits ou des droits essentiellement semblables, qu'un Fonds participe ou non à la nouvelle émission;</li> <li>iii) le renvoi à d'autres instruments considérés essentiellement semblables;</li> <li>iv) l'analyse de la valeur actualisée des flux de trésorerie;</li> <li>v) l'application de primes/d'escomptes selon les indices ciblés se rapportant au titre;</li> <li>vi) d'autres techniques reposant sur des données indépendantes observables jugées acceptables aux fins des pratiques comptables généralement reconnues du Canada.</li> </ul>
<p>Positions acheteurs sur des options</p>	<p>Évaluation à la valeur marchande courante de leurs positions sous-jacentes.</p>
<p>Contrats à terme et à livrer</p>	<p>La valeur d'un contrat à terme ou d'un contrat à livrer correspondra au gain ou à la perte qui aurait été réalisé si la position sur le contrat à terme ou à livrer était liquidée, sauf si des « limites quotidiennes » sont en vigueur, auquel cas la juste valeur reposera sur la valeur au cours du marché de la participation sous-jacente.</p>
<p>Options vendues</p>	<p>Les primes reçues sont présentées comme un crédit reporté. Le crédit reporté est évalué au montant correspondant à la valeur au cours du marché actuel de l'option, « liquidant » dans les faits la position. Les différences découlant de la nouvelle évaluation sont traitées comme un gain ou une perte non réalisé jusqu'à ce que l'option expire ou soit liquidée. Il s'agit alors d'un gain ou d'une perte réalisé.</p> <p>Les titres du portefeuille assujettis à une option vendue continuent d'être évalués à leur valeur au cours du marché.</p>
<p>Bons de souscription permettant de souscrire des titres négociés à une bourse ou à un marché organisé</p>	<p>Évaluation au moyen de la méthode de Black-Scholes.</p>
<p>Bons de souscription permettant de souscrire des titres négociés par voie de placement privé</p>	<p>Évaluation au moyen de la méthode de Black-Scholes en tenant compte d'émetteurs raisonnablement comparables/essentiellement semblables, comme l'établit Caldwell.</p>

Les actifs nets seront calculés conformément aux règles et politiques des Autorités canadiennes en valeurs mobilières ou conformément à toute dispense qu'elles peuvent accorder à un Fonds (lesquelles règles et politiques peuvent différer des principes comptables généralement reconnus du Canada (les « **PCGR du Canada** »)).

## 6. SOUSCRIPTION DE PARTS

### a) Souscription de parts

Les parts des Fonds sont offertes de façon continue à la valeur liquidative par part de la série comme il est prévu sous la rubrique *Calcul de la valeur liquidative* ci-dessus. Vous pouvez acheter des parts par l'intermédiaire de courtiers en

placement inscrits et d'autres personnes qui sont autorisées à négocier des valeurs mobilières là où il est permis de vendre les parts, y compris par l'intermédiaire du placeur principal des Fonds, Caldwell Securities Ltd. Vous devez faire votre souscription par l'intermédiaire de votre courtier inscrit, qui transmettra l'ordre à Caldwell. Le prix des ordres de souscription qui sont reçus avant 16 h (heure de l'Est) n'importe quel jour ouvrable sera établi ce jour ouvrable. Le prix des ordres reçus après 16 h (heure de l'Est) n'importe quel jour ouvrable ou un jour qui n'est pas un jour ouvrable sera établi le prochain jour ouvrable. Toutes les parts doivent être payées intégralement. Caldwell doit recevoir les documents et le paiement appropriés à l'égard des parts souscrites dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception de votre ordre d'achat.

Les déclarations de fiducie autorisent Caldwell à accepter ou à rejeter des souscriptions de parts. Caldwell peut exercer ce droit aux conditions suivantes : i) la décision d'accepter ou de rejeter une souscription est prise rapidement et, dans tous les cas, au plus tard un (1) jour ouvrable suivant la réception de la souscription et ii) si une souscription est rejetée, toutes les sommes d'argent reçues avec celle-ci sont retournées immédiatement, sans intérêt ni déduction. Le délai commençant le jour ouvrable suivant la date de la réception d'une souscription et se terminant à la date du règlement de celle-ci ne doit pas dépasser deux (2) jours ouvrables. Aucun certificat n'est délivré pour les parts des Fonds Caldwell.

#### **b) Souscription minimale – Fractions de part**

Veillez noter que, sauf dans le cas des parts de FNB, un montant de souscription minimal et un montant de solde minimal s'appliquent à chaque série de parts des Fonds comme il est décrit dans la présente notice annuelle et dans le prospectus simplifié des Fonds. Sauf dans le cas des parts de FNB, des fractions de part à la troisième décimale au moins seront émises afin de permettre un placement d'un montant en dollars fixe.

##### *Parts de série A, de série D et de série F*

Le montant de souscription minimal et le montant de solde minimal qui doivent être maintenus à l'égard de la série A, de la série D ou de la série F d'un Fonds est 500 \$ (en dollars canadiens pour des parts souscrites au moyen de dollars canadiens et en dollars américains pour des parts de l'UDA souscrites dans le cadre de l'option en dollars américains décrite dans le prospectus simplifié des Fonds). Si la valeur liquidative de toutes les parts de série A, de série D ou de série F du Fonds immatriculées à votre nom devient inférieure au solde minimal pendant trente (30) jours ou plus, Caldwell pourra, sur préavis écrit de dix (10) jours, vous racheter les parts, à moins que vous n'ayez souscrit, avant l'expiration des dix (10) jours, des parts supplémentaires pour ramener la valeur liquidative au minimum.

Sauf dans le cas du réinvestissement automatique des distributions et de l'ordre d'achat minimal de 50 \$ des investisseurs qui participent au régime d'investissement mensuel, les souscriptions supplémentaires doivent être d'au moins 100 \$ chacune (en dollars canadiens pour les parts de l'UDA souscrites au moyen de dollars canadiens et en dollars américains pour les parts souscrites dans le cadre de l'option en dollars américains).

##### *Parts de série I (CVM)*

L'ordre de souscription initial minimal pour les parts de série I est un montant que nous établissons à notre appréciation. Pour rester admissible, chaque investisseur qui souscrit des parts de série I doit détenir des parts du CVM dont la valeur comptable ou la valeur liquidative correspond à un montant que nous avons établi à notre appréciation. Si cette condition n'est pas remplie, nous pourrions modifier la désignation de vos parts de série I et intégrer celles-ci à une autre série à laquelle vous êtes admissible aux fins du CVM. Pour obtenir de plus amples renseignements concernant les modalités applicables aux parts de série I du CVM, il y a lieu de se reporter au prospectus simplifié des Fonds, notamment à la rubrique *Quelles sont les incidences des options de souscription sur les frais que je verse – Option série I*.

Caldwell se réserve le droit de modifier les montants minimums des ordres de souscription et de détention de parts ou d'y renoncer, de temps à autre, à sa seule appréciation et sans avis.

#### **c) Émission de parts de FNB**

Les parts de FNB de l'UDA sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX ») et sont offertes de façon continue. Les investisseurs peuvent acheter ou vendre les parts de FNB à la TSX par l'intermédiaire d'un courtier en valeurs mobilières inscrit dans la province ou le territoire où ils résident. Le symbole boursier des parts de FNB de l'UDA est UDA.

Les investisseurs pourraient devoir payer les frais de courtage habituels associés à l'achat ou à la vente de parts de FNB à la TSX. Les porteurs de parts ne versent aucuns frais au gestionnaire ou au Fonds relativement à l'achat ou à la vente de parts à la TSX. Aucun placement minimal n'est requis à l'égard des parts de FNB du Fonds. Il n'y a pas de limite quant au nombre de parts de FNB pouvant être émises. Les parts de FNB peuvent être achetées en dollars canadiens seulement.

Tous les ordres visant à acheter des parts de FNB directement du Fonds doivent être passés par des courtiers désignés ou des courtiers. Le Fonds se réserve le droit absolu de rejeter tout ordre de souscription passé par un courtier désigné ou un courtier. Le Fonds ne versera aucune rémunération à un courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission de parts de FNB. À l'émission de parts de FNB, le gestionnaire peut, à son gré, facturer des frais d'administration à un courtier désigné ou à un courtier pour compenser les frais (notamment les droits d'inscription additionnelle) engagés dans le cadre de l'émission de parts de FNB.

Le gestionnaire, pour le compte de l'UDA, a conclu une convention liant le courtier désigné avec un courtier désigné, aux termes de laquelle le courtier désigné a accepté d'exercer certaines fonctions à l'égard des parts de FNB du Fonds, notamment les suivantes : i) souscrire un nombre suffisant de parts de FNB pour remplir les conditions d'inscription initiale de la TSX (ou à une autre bourse de valeurs désignée à la cote de laquelle les parts de FNB du Fonds peuvent être inscrites à l'occasion); ii) souscrire des parts de FNB sur une base continue dans le cadre du rééquilibrage et des rajustements du portefeuille du Fonds et iii) afficher un cours vendeur et un cours acheteur pour la négociation des parts de FNB à la TSX (ou à une autre bourse de valeurs désignée à la cote de laquelle les parts de FNB du Fonds peuvent être inscrites à l'occasion). Le gestionnaire peut, à son gré et à l'occasion, rembourser tout courtier désigné de certains frais que celui-ci a engagés dans l'exercice de ses fonctions.

La convention liant le courtier désigné prévoit que le gestionnaire peut, à l'occasion, exiger que le courtier désigné souscrive en espèces des parts de FNB du Fonds d'une valeur n'excédant pas 0,30 % de la valeur liquidative par trimestre des parts de FNB du Fonds. Le nombre de parts de FNB émises correspondra au montant de souscription divisé par la valeur liquidative par part de FNB de la série calculée après la remise par le gestionnaire d'un avis de souscription au courtier désigné. Le courtier désigné devra payer les parts de FNB, et celles-ci seront émises au plus tard le deuxième jour de bourse suivant la remise de l'avis de souscription.

Tout jour de bourse, un courtier désigné ou un courtier inscrit (qui peut ou non être un courtier désigné) peut passer un ordre de souscription visant le nombre prescrit de parts de FNB du Fonds (ou un multiple intégral de celui-ci). Si le Fonds reçoit un ordre de souscription au plus tard à 9 h (heure de Toronto) un jour de bourse (ou à une heure ultérieure ce jour de bourse autorisée par le gestionnaire), il émettra en faveur du courtier désigné ou du courtier le nombre prescrit de parts de FNB (ou un multiple intégral de celui-ci) au plus tard le deuxième jour de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription ou toute autre date convenue par le gestionnaire et le courtier désigné ou courtier, à la condition qu'il ait reçu le paiement des parts de FNB souscrites.

Pour chaque nombre prescrit de parts de FNB émises, un courtier désigné ou un courtier doit remettre un paiement composé, au gré du gestionnaire, i) d'un panier de titres et d'une somme en espèces d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et de la somme en espèces reçue soit égale à la valeur liquidative globale des parts de FNB du Fonds calculée après la réception de l'ordre de souscription et des frais de souscription en espèces, s'il y a lieu, ii) d'une somme en espèces égale à la valeur liquidative globale des parts de FNB du Fonds calculée après la réception de l'ordre de souscription et des frais de souscription en espèces, s'il y a lieu, ou iii) d'une combinaison de titres et d'une somme en espèces, fixée par le gestionnaire, d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et de la somme en espèces reçue soit égale à la valeur liquidative par part des parts de FNB du Fonds calculée après la réception de l'ordre de souscription avant l'heure limite pour la réception de l'ordre de souscription et des frais de souscription en espèces, s'il y a lieu.

Le gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts de FNB à l'occasion.

Le Fonds peut émettre des parts de FNB en faveur de courtiers désignés dans le cadre du rééquilibrage et des rajustements du Fonds ou de son portefeuille lorsque des parts de FNB sont rachetées en espèces.

**d) Échange de parts d'une série d'un Fonds contre des parts d'une autre série du même Fonds**

Vos parts d'une série d'un Fonds pourront être redésignées en parts d'une autre série du même Fonds si votre courtier en avise Caldwell et uniquement si celle-ci approuve la redésignation. Si l'échange s'effectue d'une option en dollars américains à une option en dollars canadiens dans l'UDA, Caldwell convertira le produit au moyen du cours du change à midi de la Banque du Canada ou, si ce cours n'est pas disponible, un cours reconnu semblable d'une entité sans lien de dépendance. Si le cours à la fin de la journée change de plus de 50 points de base, le cours de clôture de la Banque du Canada pourra être utilisé. Dans le cas de l'UDA, le cours de clôture à 16 h aux Bourses de Toronto/New York est utilisé. Les parts redésignées seront assujetties aux frais et aux autres modalités applicables aux parts de l'autre série du Fonds, comme il est décrit dans le prospectus simplifié. Les frais d'échange et les frais d'opération à court terme ne s'appliquent pas à la redésignation de parts d'une série d'un Fonds en parts d'une autre série du même Fonds.

Une redésignation de parts d'une série d'un Fonds en parts d'une autre série du même Fonds ne donnera pas en soi lieu à une disposition aux fins de l'impôt des parts ainsi redésignées. Vous ne pouvez pas redésigner des parts de FNB du Fonds contre des parts d'une autre série du même Fonds.

**e) Échange de parts d'un autre Fonds Caldwell**

Des parts d'un Fonds peuvent être rachetées et le produit de ce rachat peut être utilisé pour souscrire des parts d'un autre Fonds Caldwell, sauf dans le cas des parts de FNB de l'UDA et sauf si vous résidez au Québec et que l'OPC géré par Caldwell n'est pas offert au Québec. Afin de réaliser un tel transfert ou un tel échange, une demande écrite doit être remise à votre courtier inscrit indiquant le Fonds duquel vous souhaitez vous retirer, le nombre de parts que vous souhaitez vendre (le montant doit être d'au moins 500 \$, sauf dans le cas des parts de série M, qui ne sont pas assujetties à des montants minimums), et les parts du Fonds Caldwell que vous souhaitez souscrire. Votre signature sur la demande écrite doit être avalisée par une banque à charte canadienne, une société de fiducie ou un courtier en valeurs mobilières. En réponse à une telle demande, votre courtier, et Caldwell si vous lui demandez de le faire, effectue l'échange et, sur demande, vous remet un exemplaire du prospectus simplifié courant, de la notice annuelle, de l'aperçu du Fonds, du rapport de la direction sur la performance du Fonds et des derniers états financiers du Fonds Caldwell dont les parts sont souscrites.

Les Fonds ne demandent aucuns frais d'échange, mais votre courtier peut vous demander des frais d'échange pouvant aller jusqu'à 2 % de la valeur liquidative des parts vendues afin d'effectuer un tel transfert. Si les parts du Fonds sont assujetties à des frais d'acquisition reportés, les parts acquises dans le cadre de l'échange sont alors assujetties à des frais de vente reportés d'un montant exactement identique. Si les parts rachetées sont libellées dans une monnaie différente de celle du Fonds visé, sauf dans le cas de l'UDA, Caldwell convertira le produit au moyen du cours du change à midi de la Banque du Canada ou, si ce cours n'est pas disponible, un cours reconnu semblable d'une entité sans lien de dépendance. Si le cours à la fin de la journée change de plus de 50 points de base, le cours de clôture de la Banque du Canada pourra être utilisé. Dans le cas de l'UDA, le cours de clôture à 16 h aux Bourses de Toronto/New York est utilisé.

Vous ne pouvez pas vendre des parts souscrites selon l'option de frais d'acquisition reportés qui sont détenues depuis moins de trois (3) ans, ou qui ne sont pas des parts admissibles au montant de rachat sans frais, pour souscrire des parts selon l'option des frais d'acquisition initiaux, ou inversement. Les parts acquises selon l'option de frais d'acquisition différés qui sont échues (c'est-à-dire qu'elles sont détenues depuis plus de trois (3) ans ou qu'elles sont admissibles au montant de rachat sans frais) peuvent être vendues pour souscrire des parts des Fonds selon l'option des frais d'acquisition initiaux.

Le porteur de parts qui rachète ou échange des parts d'un Fonds dans les 90 jours de la souscription pourrait devoir payer des frais de négociation à court terme de 2 % du montant échangé ou racheté. Le Fonds, et non Caldwell ou un placeur, conservera ce montant. Aucuns frais de négociation à court terme ne s'appliquent au rachat de parts de FNB.

Vous ne pouvez pas échanger des parts que vous avez souscrites dans le cadre de l'option série D, de l'option série F ou de l'option série I (comme il est décrit dans le prospectus simplifié du Fonds) contre des parts de série A d'un autre OPC géré par Caldwell.

Vous pouvez échanger des parts de série A d'un Fonds contre des parts de la même série, ou d'une série d'un autre OPC géré par Caldwell si vous êtes admissible à la nouvelle série, conformément au prospectus simplifié alors en vigueur de l'autre fonds à la rubrique *Quelles sont les incidences des options de souscription sur les frais que je verse?*

Un échange entre OPC constitue une disposition aux fins de la LIR et a donc les mêmes incidences sur les investisseurs que les autres dispositions. Vous êtes prié de consulter votre conseiller en fiscalité au sujet des incidences d'un tel échange de parts. Il vous incombe de conserver un registre du coût des parts afin de calculer les gains en capital réalisés ou les pertes en capital subies dans le cadre d'un échange de parts. Voir la rubrique *Incidences fiscales* pour obtenir de plus amples renseignements.

Vous ne pouvez pas échanger des parts de FNB du Fonds contre des parts d'un autre Fonds.

**f) Redésignations de parts en parts d'une autre série du même Fonds**

Si votre courtier nous avise que vous n'êtes plus admissible à des parts de l'option série D, à des parts de l'option série F ou à des parts de l'option série I, nous pouvons redésigner vos parts de série D, vos parts de série F ou vos parts de série I en parts de série A à frais d'acquisition initiaux du Fonds.

Après une redésignation de parts en parts d'une autre série, les parts redésignées seront assujetties aux frais et aux autres modalités applicables aux parts de l'autre série du Fonds comme il est décrit plus en détail dans le prospectus simplifié du Fonds à la rubrique *Quelles sont les incidences des options de souscription sur les frais que je verse?*. Les Fonds n'imputent pas de frais d'échange ni de frais d'opération à court terme à l'égard d'une redésignation de parts d'une série d'un Fonds en parts d'une autre série du même Fonds.

Une redésignation de parts d'une série d'un Fonds en parts d'une autre série du même Fonds ne donne pas lieu à une disposition des parts aux fins de l'impôt. Voir la rubrique *Incidences fiscales*.

**g) Règlement des ventes**

Veillez noter que, si vous souscrivez des parts d'un Fonds auprès d'un courtier inscrit, vous pouvez être assujetti aux ententes spécifiques de ce courtier en vertu desquelles vous pourriez avoir à l'indemniser des pertes subies par celui-ci en raison du fait que vous n'avez pas réglé une souscription de parts d'un Fonds.

**h) Régime d'investissement mensuel**

Caldwell a établi un régime d'investissement mensuel pour faciliter l'investissement périodique, comme il est exposé dans le prospectus simplifié des Fonds.

**i) Régime de réinvestissement des distributions**

Caldwell a établi un régime de réinvestissement des distributions pour faciliter l'investissement périodique, comme il est exposé dans le prospectus simplifié des Fonds.

**j) Les options de frais d'acquisition**

Lorsque vous souscrivez des parts de série A d'un Fonds, vous pouvez payer des frais d'acquisition initiaux ou des frais d'acquisition reportés réduits, comme il est décrit dans le prospectus simplifié des Fonds. Lorsque vous souscrivez des parts de série D, de série F ou de série I des Fonds, vous pouvez choisir le programme d'option série D, série F ou série I, comme il est décrit dans le prospectus simplifié des Fonds.

Les frais que vous devez payer et le montant de la rémunération que reçoit un courtier varient en fonction du mode de souscription que vous choisissez.

## 7. RACHAT DE PARTS

### a) Rachats

#### *Parts d'organismes de placement collectif*

Vous pouvez vendre des parts à tout moment; il s'agit d'un « rachat ». Vous pouvez demander un rachat par l'intermédiaire de votre courtier inscrit qui transmettra l'ordre à Caldwell. Le prix de rachat des parts d'une série de parts d'un Fonds est fondé sur la valeur liquidative par part de cette série un jour ouvrable donné. Le prix des ordres de rachat qui sont reçus avant 16 h (heure de l'Est) n'importe quel jour ouvrable sera établi ce jour ouvrable. Le prix des ordres de rachat qui sont reçus à 16 h ou plus tard (heure de l'Est) n'importe quel jour ouvrable, ou un jour qui n'est pas un jour ouvrable, sera établi le jour ouvrable suivant. Vos parts seront rachetées dans les deux (2) jours ouvrables de l'établissement de la valeur liquidative par part de la série à utiliser aux fins du rachat de vos parts. Veuillez noter que les demandes de rachat que votre courtier reçoit seront transmises à Caldwell la journée de la demande. Les frais de rachat sont indiqués dans le prospectus simplifié des Fonds.

Les parts seront rachetées de la façon suivante : tout « montant de rachat sans frais » disponible à l'égard des parts de série A d'un Fonds souscrites dans le cadre de l'option de frais d'acquisition reportés sera d'abord racheté et les parts seront par la suite rachetées selon l'ordre d'émission, c'est-à-dire, les premières parts acquises seront les premières parts rachetées. Sauf tel qu'il est prévu dans le présent document, aucuns frais de rachat ne seront imputés aux rachats de parts reçus à la suite du réinvestissement automatique des distributions et ces parts distribuées se verront attribuer la même date d'émission que la part à l'égard de laquelle les distributions ont été effectuées. De plus, les parts acquises au moyen de l'échange ou de la substitution de parts contre des parts d'un autre Fonds se verront attribuer la même date d'émission que les parts à l'égard desquelles elles ont été échangées ou substituées. Le délai qui s'écoule entre la date de réception d'une demande de rachat dûment remplie et le paiement du produit du rachat ne peut dépasser deux jours ouvrables.

Veuillez noter qu'en ayant souscrit des parts d'un Fonds auprès d'un courtier inscrit, vous êtes assujetti aux ententes particulières que vous avez conclues avec ce courtier, qui pourraient vous obliger à indemniser celui-ci des pertes que celui-ci subit du fait que vous n'avez pas respecté les exigences d'un Fonds ou de la législation en valeurs mobilières applicable à un rachat de parts d'un Fonds.

#### *Parts de FNB*

Chaque jour de bourse, les porteurs de parts de FNB peuvent faire racheter leurs parts de FNB contre une somme en espèces à un prix de rachat par part de FNB équivalant à i) 95 % du cours des parts de FNB à la date de prise d'effet du rachat ou ii) à la valeur liquidative par part de FNB, si cette valeur est inférieure. Le « cours » désigne le cours moyen pondéré des parts de FNB sur les marchés canadiens où se négociaient les parts de FNB à la date de prise d'effet du rachat. Étant donné que les porteurs de parts de FNB seront généralement en mesure de vendre leurs parts de FNB au cours alors en vigueur à la TSX (ou à une autre bourse de valeurs désignée à la cote de laquelle les parts de FNB du Fonds peuvent être inscrites à l'occasion) par l'entremise d'un courtier inscrit sous réserve, uniquement, du paiement des courtages habituels, ils devraient consulter leurs courtiers ou conseillers en placements avant de faire racheter leurs parts de FNB contre une somme en espèces.

Pour qu'un rachat en espèces prenne effet un jour de bourse, une demande de rachat en espèces selon le modèle prescrit par le gestionnaire à l'occasion doit être remise au gestionnaire à son siège social au plus tard à 9 h (heure de Toronto) ce jour de bourse (ou à une heure ultérieure ce jour de bourse autorisée par le gestionnaire). Si une demande de rachat en espèces est reçue après l'heure indiquée ci-dessus un jour de bourse, l'ordre de rachat en espèces prendra effet le jour de bourse suivant. Le prix de rachat sera réglé au plus tard le deuxième jour de bourse suivant la date de prise d'effet du rachat. Vous pouvez vous procurer les formulaires de demande de rachat en espèces auprès de votre courtier inscrit ou de votre courtier.

Les porteurs de parts qui font racheter leurs parts de FNB avant la date ex-distribution pour la date de référence relative à un versement d'une distribution n'auront pas le droit de recevoir la distribution en question.



### *Échange de parts de FNB contre des paniers de titres*

Chaque jour de bourse, un porteur de parts de FNB peut échanger le nombre prescrit de parts de FNB (ou un multiple intégral de celui-ci) contre des paniers de titres et une somme en espèces.

Pour effectuer un échange d'un nombre prescrit de parts de FNB, un porteur de parts de FNB doit présenter au gestionnaire une demande d'échange selon le modèle prescrit par le gestionnaire à l'occasion à son siège social, au plus tard à 9 h (heure de Toronto) un jour de bourse (ou à une heure ultérieure ce jour de bourse autorisée par le gestionnaire). Les formulaires de demande d'échange ou de rachat peuvent être obtenus de courtiers inscrits. Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative des parts de FNB du Fonds le jour de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise de paniers de titres et d'une somme en espèces. Les parts de FNB seront rachetées dans le cadre de l'échange.

Si une demande d'échange est reçue après l'heure indiquée ci-dessus un jour de bourse, l'ordre d'échange prendra effet le jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres et une somme en espèces sera effectué au plus tard le deuxième jour de bourse suivant le jour de prise d'effet de la demande d'échange. Les titres devant être inclus dans les paniers de titres remis lors d'un échange seront choisis par le gestionnaire, à son gré.

Les porteurs de parts de FNB devraient savoir que la valeur liquidative par part de FNB de la série du Fonds diminuera du montant de la distribution à la date ex-distribution, soit un jour de bourse avant la date de référence relative à une distribution ou un autre jour annoncé par le gestionnaire. Un porteur de parts qui n'est plus un porteur inscrit à la date de référence relative à une distribution applicable n'aura pas droit à la distribution.

### *Coûts liés aux échanges et aux rachats*

Le gestionnaire peut facturer à un porteur de parts de FNB, à son gré, des frais d'administration correspondant au plus à 2 % du produit tiré de l'échange ou du rachat du Fonds pour compenser certains frais d'opération liés à l'échange ou au rachat de parts de FNB du Fonds.

### *Échange et rachat de parts de FNB par l'entremise d'adhérents de la CDS*

Les droits d'échange et de rachat décrits ci-dessus doivent être exercés par l'entremise de l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel le porteur de parts de FNB détient ses parts de FNB. Les propriétaires véritables de parts de FNB doivent s'assurer de fournir des instructions d'échange et/ou de rachat aux adhérents de la CDS par l'entremise desquels ils détiennent des parts de FNB, suffisamment de temps avant les heures limites indiquées ci-dessus pour permettre à ces adhérents de la CDS d'aviser la CDS et à la CDS de nous aviser avant l'heure limite pertinente.

#### **b) Montant de rachat sans frais**

Si vous avez choisi de payer des frais d'acquisition reportés, vous pouvez faire racheter un nombre prescrit de parts au cours d'une même année sans avoir à payer de frais d'acquisition reportés. C'est ce que l'on appelle le montant de rachat sans frais. Le montant de rachat sans frais est un montant correspondant à au plus 10 % de la valeur marchande des parts du Fonds que détenait l'épargnant au 31 décembre de l'année précédente et qu'il continue de détenir, majoré d'un montant correspondant à au plus 10 % de la valeur marchande des parts additionnelles que l'épargnant a souscrites et qu'il détenait dans l'année civile en cours, déduction faite des distributions en espèces reçues dans l'année en cours. Le montant de rachat sans frais comprend en outre un montant correspondant à la totalité des parts d'un Fonds souscrites moyennant le réinvestissement des distributions au cours de la même période. Caldwell se réserve le droit de modifier ou de supprimer le montant de rachat sans frais en vous remettant un préavis de soixante (60) jours.

#### **c) Interdiction éventuelle de faire racheter vos parts**

Il pourrait vous être interdit de vendre vos parts dans des circonstances exceptionnelles. Nous pourrions refuser votre ordre de vente dans les circonstances suivantes, selon le cas :

- les négociations normales sont suspendues sur une bourse de valeurs ou un marché où sont inscrits ou négociés plus de 50 % des actifs du Fonds; ou
- nous obtenons le consentement des Autorités canadiennes en valeurs mobilières pour suspendre temporairement le rachat de parts.

Le Fonds n'autorisera pas l'achat de parts du Fonds lorsque le droit de racheter des parts est suspendu.

La suspension peut, à l'appréciation de Caldwell, s'appliquer à toutes les demandes de rachat reçues avant la suspension, mais pour lesquelles aucun paiement n'a été fait, de même qu'à toutes les demandes reçues pendant que la suspension a cours. Si vous présentez une demande de rachat pendant une suspension (sauf si la suspension dure moins de 48 heures), Caldwell vous avisera de la suspension et du fait que le rachat sera effectué en fonction de la valeur liquidative par part de la série calculée le premier jour ouvrable qui suit la fin de la suspension. Vous aurez le droit de retirer votre demande de rachat et vous serez informé de ce droit (sauf si la suspension dure moins de 48 heures). Dans tous les cas, la suspension prendra fin le premier jour où la situation qui lui a donné lieu cesse d'exister, pourvu qu'il n'existe aucune autre situation autorisant une suspension. Dans la mesure où elle n'est pas contraire aux règles et aux règlements adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur un Fonds, la déclaration d'une suspension que fait Caldwell sera concluante.

**d) Paiement du rachat – Parts en circulation**

Si vous présentez une demande de rachat, Caldwell vous paiera dans les deux (2) jours ouvrables la valeur liquidative par part de la série établie le jour ouvrable où la demande a été traitée. Si toutes vos parts dans un Fonds sont rachetées, le revenu net et les gains en capital nets réalisés relatifs aux parts qui étaient payables avant le jour ouvrable où votre demande a été traitée vous seront également versés. Si vous ne faites racheter qu'une partie de vos parts dans un Fonds, le revenu net et les gains en capital nets réalisés attribuables aux parts vous seront versés conformément à la politique de distribution du Fonds, comme il est exposé dans le prospectus simplifié.

**e) Transfert d'une somme d'argent aux fins de rachat**

Caldwell fera en sorte que le dépositaire paie, à partir des sommes d'argent ou d'autres actifs d'un Fonds déposés à l'occasion auprès du dépositaire, des sommes d'argent ou d'autres actifs en quantité suffisante pour nous permettre de racheter des parts au besoin.

**f) Incidences fiscales d'un rachat**

Un rachat, y compris un échange dans un autre Fonds Caldwell, constitue une disposition aux fins de la LIR même si le produit du rachat peut être réinvesti dans des parts d'un autre Fonds Caldwell. Si la valeur liquidative des parts rachetées est supérieure au prix de base rajusté de ces parts pour vous et des frais d'acquisition reportés, il en résulte un gain. Dans le même ordre d'idées, si la valeur liquidative des parts rachetées et des frais d'acquisition reportés est inférieure au prix de base rajusté de ces parts, il en résulte une perte. Voir la rubrique *Incidences fiscales* pour obtenir de plus amples renseignements.

**8. RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DU FONDS**

**a) Gestionnaire**

Caldwell est le gestionnaire du Fonds. Les coordonnées de Caldwell sont les suivantes : 150, King Street West, bureau 1702, B.P. 47, Toronto (Ontario) M5H 1J9, téléphone : 1-800-256-2441, site Web : [www.caldwellinvestment.com](http://www.caldwellinvestment.com). Vous pouvez communiquer avec nous par courriel à l'adresse [info@caldwellinvestment.com](mailto:info@caldwellinvestment.com).

Caldwell gère les Fonds conformément aux modalités de la déclaration de fiducie applicable. Caldwell a la responsabilité de la conformité aux politiques, aux restrictions et aux pratiques du Fonds en matière de placement ainsi que de la prestation ou de l'impartition de tous les services administratifs généraux ayant trait au Fonds.

Chaque déclaration de fiducie renferme des dispositions concernant la démission et le remplacement de Caldwell, sous réserve de l'approbation des porteurs de parts.

Le tableau suivant présente le nom et le lieu de résidence, le poste et les fonctions occupés à Caldwell, et les fonctions principales actuelles de chaque administrateur et de chaque membre de la haute direction de Caldwell :

<b>Nom et lieu de résidence</b>	<b>Poste et fonctions au sein de Caldwell</b>	<b>Fonction principale actuelle</b>
Thomas S. Caldwell, Toronto (Ontario)	Président du conseil et administrateur	Président du conseil, chef de la direction et administrateur de Caldwell Securities Ltd. et de Caldwell Financial Ltd.; président du conseil et administrateur de Caldwell
Sally Haldenby-Haba, Toronto (Ontario)	Secrétaire et chef des finances	Vice-présidente et secrétaire de Caldwell Securities Ltd.; secrétaire de Caldwell Financial Ltd.; secrétaire et chef des finances de Caldwell
Michael B.C. Gundy, Toronto (Ontario)	Administrateur	Président de Gundy Inc. Gundy Inc. est un cabinet d'experts-conseils en affaires.
Brendan T. N. Caldwell, Toronto (Ontario)	Chef de la direction, président, personne désignée responsable et administrateur	Administrateur de Caldwell Securities Ltd.; vice-président directeur de Caldwell Financial Ltd.; chef de la direction, président et administrateur de Caldwell
Jacqueline Sanz, Toronto (Ontario)	Chef de la conformité	Comptable professionnelle agréée et chef de la conformité de Caldwell
Paula Amy Hewitt, Toronto (Ontario)	Administratrice	Administratrice de Caldwell; professionnelle des affaires juridiques et de la conformité

À l'exception de Mmes Jacqueline Sanz et Paula Amy Hewitt, chacune des personnes indiquées ci-dessus a occupé son poste actuel et a exercé ses fonctions principales actuelles auprès de Caldwell au cours des cinq années ayant précédé la date des présentes. Mme Jacqueline Sanz exerce ses fonctions actuelles au sein de Caldwell depuis février 2019, elle est comptable professionnelle agréée et a été chef de la conformité de Placements AGF Inc. au cours des cinq années précédant la date des présentes. Mme Paula Amy Hewitt exerce ses fonctions actuelles au sein de Caldwell depuis décembre 2019 et a été inscrite en diverses qualités lorsqu'elle a travaillé chez Raymond James Ltd., Marchés financiers Macquarie Canada Ltée et Valeurs Mobilières Dundee Ltée au cours des cinq années ayant précédé la date des présentes.

**b) Conseiller en placement**

Caldwell gérera les portefeuilles de placement des Fonds conformément aux objectifs de placement déclarés. Caldwell a la responsabilité de fournir une analyse des placements et des recommandations, de prendre des décisions en matière de placements et de placer des ordres de souscription et de vente de titres pour les Fonds. Caldwell est autorisée par les autorités en valeurs mobilières à gérer les comptes, y compris les Fonds. Caldwell gère des placements pour d'autres clients qui peuvent investir dans les mêmes titres que les Fonds. Lors du placement des ordres de souscription et de vente de titres, l'exécution de ces ordres est divisée proportionnellement ou réalisée alternativement d'une façon jugée équitable par Caldwell parmi tous les clients qui négocient des titres. À la date des présentes, Caldwell retient les services de Thomas S. Caldwell, de Brendan T. N. Caldwell, de William Chin, de Jennifer Radman et de Morgan Pampe en qualité de gestionnaires de portefeuille de Caldwell. En outre, M. T. Caldwell est administrateur et président du conseil et M. B. Caldwell est également administrateur, président, chef de la direction et personne désignée responsable. Les décisions de placement prises par MM. T. Caldwell, B. Caldwell, Chin et Pampe et par Mme Radman en leur qualité de gestionnaires de portefeuille n'ont pas à être ratifiées ou approuvées formellement par un comité de Caldwell.

La personne nommée ci-après est principalement responsable de la gestion quotidienne d'une partie importante des portefeuilles des Fonds :

<u>Nom</u>	<u>Fonction</u>	<u>Années de services auprès de Caldwell</u>	<u>Expérience des affaires (au cours des cinq dernières années)</u>
Jennifer Radman	Gestionnaire de portefeuille	17 ans	Gestionnaire de portefeuille du CVM, de l'UDA et d'autres actifs

**c) Ententes de courtage**

La souscription et la vente des titres du portefeuille sont effectuées par Caldwell, par l'intermédiaire de courtiers en valeurs. Caldwell est tenue, aux termes de la réglementation, de faire des efforts raisonnables pour réaliser la meilleure exécution à l'égard des opérations sur les titres du portefeuille lorsqu'elle agit pour les Fonds. La meilleure exécution s'entend des conditions d'exécution les plus avantageuses et raisonnablement accessibles dans les circonstances.

Les éléments dont Caldwell tient compte pour établir les conditions d'exécution les plus avantageuses pouvant être raisonnablement obtenues dans les circonstances et la pondération donnée à chaque élément peuvent varier selon les circonstances, y compris les besoins des Fonds, les titres visés et les conditions du marché en vigueur. Ces éléments comprennent notamment le cours, la rapidité d'exécution, la certitude d'exécution, les coûts généraux de l'opération, la capacité de conserver la confidentialité de la stratégie de négociation de Caldwell ainsi que la qualité des services de recherche reçus. Pour évaluer les coûts généraux de l'opération, Caldwell inclut, au besoin, les commissions facturées par le courtier et les frais liés à l'accès à un ordre ou à l'exécution d'une opération transmis aux Fonds.

Conformément à sa politique de choix des courtiers et de la meilleure exécution, Caldwell effectue une évaluation régulière visant à s'assurer que les courtiers qu'elle emploie sont en mesure de fournir la meilleure exécution globalement et à long terme. Caldwell maintient une liste des courtiers approuvés qu'elle utilise, qu'elle choisit selon une évaluation de leurs compétences, comme leur expérience de négociation, leur capacité à fournir des renseignements ou des biens ou services relatifs à la recherche à valeur ajoutée et leur capacité à répondre à certains besoins en matière d'opérations et d'exécution.

Sous réserve de ses obligations en matière de meilleure exécution, Caldwell attribue globalement aux courtiers non membres de son groupe, parmi tous les comptes qu'elle gère, des courtages correspondant à au moins 25 % de la valeur négociable des ordres d'une année civile. Caldwell peut attribuer des courtages pouvant atteindre 75 % de la valeur négociable des ordres d'une année civile à Caldwell Securities Ltd. (« CSL »), entité membre de son groupe. Caldwell applique sa politique de choix des courtiers et de la meilleure exécution de façon uniforme, une opération

à la fois, y compris lorsqu'elle envisage d'attribuer des courtages à CSL. Caldwell évalue régulièrement le rendement des courtiers à la lumière des informations que son processus d'évaluation des opérations génère et examine la liste des courtiers approuvés afin de s'assurer que ceux-ci continuent à être en mesure de fournir les services dont Caldwell a besoin et qu'ils sont capables de fournir la meilleure exécution.

Caldwell peut choisir d'exécuter n'importe quelle partie des opérations du portefeuille des Fonds avec CSL, sous réserve de sa politique de choix des courtiers et de la meilleure exécution et de la limite cible annuelle de 75 % de la valeur au marché de tous les ordres, dans tous les comptes qu'elle gère. Toutes les attributions d'opérations que Caldwell fait à CSL sont soumises aux mêmes contrôles, examens et évaluations, y compris une évaluation de la capacité de CSL à fournir la meilleure exécution. Comme CSL est membre du groupe de Caldwell et étant donné la relation qui existe entre leurs entreprises et leur personnel, il existe un conflit d'intérêts. Un tel conflit d'intérêts est susceptible d'influencer le choix de Caldwell de diriger les opérations de portefeuille vers CSL aux fins d'exécution. Le conflit d'intérêts est géré au moyen de la surveillance, de la gouvernance et du respect des politiques de négociation de Caldwell, y compris la politique de choix des courtiers et de la meilleure exécution, qui visent uniformément toutes les activités de négociation et tous les courtiers approuvés.

Les biens et services relatifs à la recherche et à l'exécution des ordres reçus en raison des courtages générés par un Fonds pourront bénéficier au Fonds dont les activités de négociation sur les titres en portefeuille ont donné lieu aux courtages, mais également à d'autres fonds et clients auxquels Caldwell fournit des conseils. Ces biens et services relatifs à la recherche peuvent comprendre i) des conseils au sujet de la valeur des titres et de l'opportunité de réaliser une opération sur les titres et ii) des analyses et des rapports concernant des titres, des stratégies de portefeuille, des émetteurs, des secteurs ou des facteurs et des tendances économiques ou politiques. Caldwell s'assure que l'avantage qui découle des comptes qui paient ces biens et services relatifs à la recherche est un avantage proportionnel.

Depuis la date de la dernière notice annuelle, des opérations de courtage des Fonds ont été confiées à CSL et à des courtiers non membres du groupe en contrepartie de la fourniture de conseils au sujet de la valeur des titres et de l'opportunité de réaliser des opérations sur les titres et des analyses et rapports de recherche concernant des titres, des stratégies de portefeuille, des émetteurs, des secteurs ou des facteurs et des tendances économiques ou politiques. Les porteurs de parts pourront obtenir sur demande et sans frais une liste de ces courtiers en communiquant avec Caldwell au numéro sans frais 1-800-256-2441 ou par écrit à l'adresse [info@caldwellinvestment.com](mailto:info@caldwellinvestment.com).

#### **d) Placeur principal**

Caldwell Securities Ltd. est le placeur principal des Fonds. Son bureau principal est situé au 150, King Street West, bureau 1710, B.P. 47, Toronto (Ontario) M5H 1J9. Caldwell Securities Ltd. a conclu une convention de courtage avec Caldwell qui lui permet de placer des parts des Fonds aux souscripteurs. Cette convention est identique à celle intervenue entre Caldwell et un courtier non membre du groupe et permet à Caldwell Securities Ltd. de toucher la rémunération du courtier comme il est indiqué dans le prospectus simplifié des Fonds. Caldwell peut résilier cette convention en tout temps moyennant un avis écrit.

#### **e) Fiduciaire**

Les Fonds sont régis conformément aux dispositions des déclarations de fiducie. Caldwell a été nommée fiduciaire des Fonds et détient les biens des Fonds pour le compte des porteurs de parts des Fonds.

#### **f) Dépositaire, teneur de livres et agent chargé de la tenue des registres**

L'encaisse et les valeurs mobilières des Fonds sont détenues en Ontario par Compagnie Trust CIBC Mellon (« CIBC Mellon »), en sa qualité de dépositaire, aux termes d'une convention datée du 28 juin 2017 (la « convention de services de dépôt »). Chaque partie peut résilier cette convention de services de dépôt relative au Fonds sans pénalité sur remise d'un préavis écrit à cet effet d'au moins 90 jours à l'autre partie. L'établissement principal de CIBC Mellon est situé au 1, York Street, Toronto (Ontario) M5J 0B6. CIBC Mellon peut nommer des sous-dépositaires qualifiés pour détenir les valeurs mobilières du portefeuille à l'extérieur du Canada.

Caldwell a nommé SGGG Fund Services Inc. comme teneur de livres et agent chargé de la tenue des registres du Fonds (sauf à l'égard des parts de FNB) aux termes d'une convention de services aux porteurs de titres datée du 1<sup>er</sup> avril 2017 (la « **convention de services avec SGGG** »). Aux termes de la convention de services avec SGGG, SGGG Fund Services Inc. fournit également aux Fonds des services d'évaluation. Chaque partie peut résilier la convention de services avec SGGG en donnant à l'autre partie un préavis écrit d'au moins trois mois à cet effet. L'établissement principal de SGGG Fund Services Inc. est situé au 121, King Street West, bureau 300, Toronto (Ontario) M5H 3T9, lieu de conservation du registre des titres des Fonds.

Société de fiducie AST (Canada) est l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres des parts de FNB de l'UDA. Le registre de l'UDA est tenu à Toronto, en Ontario.

**g) Auditeurs**

L'auditeur des Fonds est Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., comptables professionnels agréés, Bay Adelaide Centre, East Tower, 8, Adelaide Street West, bureau 200, Toronto (Ontario) M5H 0A9.

**9. CONFLITS D'INTÉRÊTS**

**a) Principaux porteurs de titres**

**(i) Fonds**

À la date de la présente notice annuelle, les personnes ou entités suivantes sont propriétaires, à la connaissance du Fonds pertinent ou de Caldwell, véritables, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts en circulation d'une série d'un Fonds.

Détenteur des titres	Série	Propriété	Pourcentage des titres émis et en circulation
<b>Caldwell U.S. Dividend Advantage Fund</b>			
Épargnant A*	A	Véritable et inscrite	16 %
Épargnant B*	D	Véritable et inscrite	29 %
Épargnant C*	D	Véritable et inscrite	12 %
Épargnant D*	D	Véritable et inscrite	10 %
<b>Caldwell Canadian Value Momentum Fund</b>			
Épargnant E*	F	Véritable et inscrite	12 %

\*Afin d'assurer la protection des renseignements personnels, Caldwell a choisi de ne pas nommer les investisseurs particuliers. Cette information est disponible sur demande.

**(ii) Gestionnaire**

À la date de la présente notice annuelle, Caldwell Financial Ltd. est propriétaire de 100 % des actions en circulation de Caldwell. En outre, Caldwell Financial Ltd. est propriétaire de 100 % des actions de Caldwell Securities Ltd., société qui fournit des services à Caldwell. Au total, les administrateurs et dirigeants de Caldwell sont propriétaires véritables ou contrôlent, directement ou indirectement, 91 % des actions comportant droit de vote de Caldwell Financial Ltd.

À la date de la présente notice annuelle, les administrateurs et dirigeants suivants sont propriétaires, véritables, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts en circulation d'une série d'un Fonds.

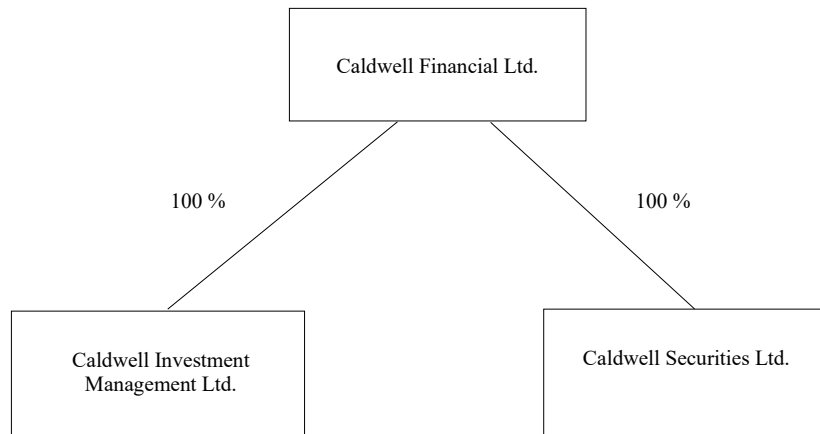
Détenteur des titres	Série	Propriété	Pourcentage des titres émis et en circulation
<b>Caldwell U.S. Dividend Advantage Fund</b>			
Fiducie familiale Caldwell	A	Véritable et inscrite	14 %
Jacqueline Sanz	D	Véritable et inscrite	44 %
<b>Caldwell Canadian Value Momentum Fund</b>			
Jacqueline Sanz	D	Véritable et inscrite	72 %

**(iii) Comité d'examen indépendant**

À la date de la présente notice annuelle, les membres du comité d'examen indépendant ne sont directement ou indirectement propriétaires, dans l'ensemble, d'aucune catégorie de titres comportant droit de vote ou de titres de participation de Caldwell, ni d'aucune catégorie de titres comportant droit de vote d'une personne physique ou morale qui fournit des services aux Fonds ou à Caldwell, ni de plus de 10 % des parts émises et en circulation d'une série du Fonds.

**b) Entités du même groupe**

Caldwell Securities Ltd. fournit des services aux Fonds ou à Caldwell relativement aux Fonds et est membre du groupe de Caldwell.



Les honoraires que les sociétés indiquées ci-dessus ont reçu des Fonds figurent dans les états financiers audités des Fonds. Voir la rubrique précédente intitulée *Responsabilité des activités des Fonds* pour obtenir des renseignements sur les administrateurs et les dirigeants des Fonds, de Caldwell et de l'entité membre du groupe indiquée ci-dessus.

**10. GOUVERNANCE DES FONDS**

Comme il est précisé ci-dessus, les Fonds sont régis conformément aux dispositions des déclarations de fiducie. Caldwell a la responsabilité de la gouvernance des Fonds et de l'administration quotidienne de celui-ci. Caldwell a établi une politique sur la norme d'équité qui comporte les politiques, les procédures et les lignes directrices nécessaires pour veiller à la bonne gestion des Fonds. Les systèmes mis en place contrôlent et gèrent les pratiques commerciales et de vente, les risques et les conflits d'intérêts internes relatifs aux Fonds, tout en assurant la conformité aux normes de l'entreprise et à la réglementation. Caldwell a élaboré des politiques et des lignes directrices concernant la gestion des principaux risques des Fonds, veille à ce que celles-ci soient communiquées aux responsables de ces questions et vérifie leur efficacité. Pour obtenir de plus amples renseignements, voir les rubriques *Pratiques et restrictions en matière de placement* et *Responsabilité des activités des Fonds*.

**a) Comité d'examen indépendant**

Conformément au Règlement 81-107, le gestionnaire a établi un comité d'examen indépendant (un « CEI ») afin d'examiner toutes les questions de conflit d'intérêts que le gestionnaire a décelées et soumises à l'attention du CEI relativement aux Fonds. Conformément au Règlement 81-107, le mandat du CEI consiste à examiner les questions de conflits d'intérêts et à faire des recommandations à leur égard, ou, dans certaines circonstances, à les approuver, mais seulement si ces questions lui sont soumises par Caldwell.

Chaque année, le CEI rédige un rapport à l'intention des porteurs de parts des Fonds, dont un exemplaire peut être consulté sur le site Web de Caldwell ([www.caldwellinvestment.com](http://www.caldwellinvestment.com)). De plus, un porteur de parts peut demander un exemplaire du rapport (sans frais) en communiquant avec le Fonds en question au 150, King Street West, bureau 1702, B.P. 47, Toronto (Ontario) M5H 1J9, par téléphone au 416-593-1798 ou au numéro sans frais 1-800-256-2441, ou par la section *Contact Us* (Nous joindre) du site Web [www.caldwellinvestment.com](http://www.caldwellinvestment.com).

Les membres du CEI sont Mme Supriya Kapoor, M. Jerry Beniuk et Mme Ann Harris, qui ont tous été nommés le 1<sup>er</sup> décembre 2019. Mme Kapoor préside le CEI. Chaque membre du CEI reçoit une provision de 11 000 \$, majorée des taxes applicables, à l'égard de tous les fonds d'investissement relevant du mandat du CEI.

Le 31 décembre 2019, Caldwell offrait les Fonds et deux (2) autres OPC accessibles au public (le Caldwell Balanced Fund et le Tactical Sovereign Bond Fund) dont le CEI a examiné les questions de conflit d'intérêts.

Le total des honoraires combinés versés aux personnes qui étaient membres du CEI (Sharon Kent, Trent Morris et F. Michael Walsh) pour l'exercice terminé le 31 décembre 2019 à l'égard des Fonds, du Caldwell Balanced Fund et du Tactical Sovereign Bond Fund se sont chiffrés à 25 000 \$, chaque membre ayant reçu 8 333,33 \$. Ces frais, majorés des frais juridiques connexes et des frais d'assurance, ont été répartis entre tous les Fonds Caldwell d'une manière que Caldwell juge juste et raisonnable. Aucun paiement de remboursement n'a été versé à des membres en 2019.

#### **b) Codes de conduite**

Caldwell s'est dotée d'un code de conduite et d'éthique commerciales qui énonce les pratiques commerciales exemplaires en général ainsi que certaines exigences précises en matière de traitement des conflits d'intérêts, de confidentialité et de traitement équitable. Caldwell s'est aussi dotée d'une politique sur les opérations personnelles applicable aux personnes qui ont accès à de l'information ou qui peuvent en obtenir dans le cadre de la prise de décisions de placement pour les Fonds. Une violation de l'une des dispositions de l'une ou l'autre des politiques entraînera des mesures disciplinaires proportionnelles à la gravité de l'infraction.

#### **c) Comité d'évaluation indépendant**

Caldwell a créé un comité d'évaluation (le « **comité** ») afin de promouvoir l'objectivité, le caractère équitable et l'exactitude raisonnable de l'évaluation des titres du portefeuille pour lesquels aucune cote indépendante n'est facilement disponible (les « **titres dont le prix est établi manuellement** »). Le comité supervise l'évaluation des titres dont le prix est établi manuellement pour les Fonds. Le comité se compose d'un groupe de particuliers qui sont indépendants des activités de gestion de portefeuille des Fonds et comprend le chef de la conformité et la personne désignée responsable de Caldwell. Des gestionnaires de portefeuille peuvent de temps à autre participer aux activités du comité afin de donner des commentaires pertinents concernant les données d'évaluation et les hypothèses. Toutefois, ils ne peuvent exprimer une voix quant à l'établissement de la valeur des titres dont le prix est établi manuellement. Le comité se rencontre au moins une fois par trimestre et chaque fois que de nouveaux renseignements se rapportant à l'évaluation des titres dont le prix est établi manuellement deviennent disponibles.

#### **d) Opérations à court terme**

Les Fonds se veulent un moyen de placement à long terme et ne sont pas censés être pour les investisseurs une façon de spéculer sur les fluctuations à court terme du marché. Les investisseurs qui s'adonnent à des transferts et des rachats abusifs de titres des Fonds (activité appelée « anticipation du marché ») entraînent des coûts supplémentaires qui sont en définitive payés par tous les porteurs de parts des Fonds. Ces activités peuvent perturber la gestion ordonnée des placements des Fonds, car les Fonds pourraient être tenus de vendre des actifs du portefeuille pour financer les rachats réalisés en anticipation du marché. Ces ventes pourraient se faire à des moments inopportuns et/ou empêcher l'application de stratégies de placement à long terme, ce qui pourrait nuire au rendement des placements. Aussi, Caldwell se réserve le droit de refuser toute demande d'échange ou de souscription qui, selon sa décision raisonnable, est contraire à la gestion efficace du portefeuille, soit parce que l'investissement se fait en anticipation du marché, soit parce que le porteur de parts s'est déjà adonné à de la négociation abusive.

#### **e) Distributions sur les frais de gestion**

Caldwell peut, à sa seule appréciation, renoncer aux frais de gestion à l'égard des investisseurs institutionnels et individuels qui investissent des sommes importantes dans un Fonds, ou les réduire. Ces réductions sont établies par voie de négociation entre l'investisseur ou le courtier et Caldwell.

Dans de tels cas, Caldwell facture des frais réduits au Fonds et le Fonds fait une distribution spéciale au porteur de parts correspondant au montant de la réduction (rajustée, le cas échéant, pour tenir compte de quelque réduction de la TVH/TPS s'y rapportant), et de certaines économies de coûts connexes dans le Fonds (une « **distribution sur les frais de gestion** »).



La décision de Caldwell de réduire les frais usuels peut dépendre d'un certain nombre de facteurs dont la taille du placement, le niveau prévu d'activité du compte et le total des placements de l'investisseur auprès de nous. Caldwell se réserve en outre le droit de faire des distributions sur les frais de gestion dans d'autres cas, à son appréciation, s'il est juste et équitable de le faire.

Les distributions sur les frais de gestion sont calculées et créditées chaque jour ouvrable, distribuées au moins chaque trimestre. Les incidences fiscales des distributions sur les frais de gestion qu'un Fonds effectue seront généralement prises en charge par les investisseurs admissibles qui reçoivent ces distributions. Les distributions sur les frais de gestion sont d'abord payables à partir du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds, et ensuite à partir du capital. Les distributions sur les frais de gestion qui sont payables au porteur de parts sont réinvesties en parts du Fonds, sauf si le porteur de parts a précisé à l'avance et par écrit qu'il préfère recevoir une somme au comptant.

Caldwell peut, à tout moment et à sa seule appréciation, annuler la renonciation aux frais de gestion ou la réduction des frais de gestion ou il peut les poursuivre pour une durée indéterminée, à sa seule appréciation.

#### **f) Points particuliers devant être examinés par les porteurs de parts**

Les dispositions des obligations d'information relatives aux « systèmes d'alerte » énoncées dans la législation en valeurs mobilières canadienne ne s'appliquent pas aux personnes physiques ou morales qui acquièrent au moins 10 % des parts de FNB de l'UDA. Le Fonds a obtenu une dispense qui permet aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts de FNB du Fonds sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues dans la législation en valeurs mobilières applicable. Voir la rubrique *Dispense*.

### **11. INCIDENCES FISCALES**

La présente rubrique décrit les principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables aux Fonds et aux porteurs de parts individuels (sauf les fiducies) qui, pour l'application de la LIR, sont des résidents au Canada, n'ont pas de lien de dépendance avec les Fonds et ne sont pas affiliés à ceux-ci, et détiennent des parts des Fonds directement à titre d'immobilisations ou dans un régime enregistré.

Le résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR, le règlement pris en application de celle-ci (le « **règlement** »), les propositions de modification de la LIR et du règlement qui ont été annoncées publiquement par ou pour le ministre des Finances avant la date des présentes et les pratiques et politiques administratives publiées par écrit par l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** »). Le présent résumé ne tient pas compte par ailleurs ni ne prévoit de changement du droit ou des pratiques administratives, que ce soit par voie législative, réglementaire, administrative ou judiciaire.

Le résumé ne couvre pas l'ensemble des incidences fiscales possibles. Il ne traite pas des incidences fiscales provinciales ou étrangères. Les porteurs de parts devraient consulter leurs conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils sur les incidences fiscales d'un placement dans les Fonds, compte tenu de leur situation personnelle.

#### **a) Statut fiscal des Fonds**

Chaque Fonds est admissible et devrait continuer à être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR et le présent résumé suppose que chaque Fonds est admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux termes de la LIR à tout moment pertinent.

#### **b) Imposition des Fonds**

Chaque année d'imposition d'un Fonds, le revenu net et les gains en capital nets réalisés, s'il y a lieu, du Fonds qui seraient autrement imposables dans le Fonds seront généralement distribués aux porteurs de parts. Les distributions seront versées en espèces ou réinvesties dans des parts supplémentaires. Par conséquent, les Fonds ne seront pas tenus de payer l'impôt sur le revenu prévu à la partie I de la LIR. Un Fonds ne peut attribuer aux porteurs de parts les pertes qu'il subit, mais, sous réserve de certaines restrictions et dans la mesure où les pertes n'ont pas été utilisées au cours de l'année pendant laquelle elles ont été subies, il peut les déduire au cours d'années ultérieures. Les gains et les pertes découlant d'opérations sur dérivés seront généralement considérés, pour les besoins de l'impôt, comme des revenus plutôt que comme du capital. Toutefois, si des opérations de couverture contre le risque de change sont suffisamment liées aux titres appartenant à un Fonds, les gains réalisés et les pertes subies dans le cadre de ces opérations seront

traités comme des gains en capital et des pertes en capital. Chaque Fonds déclare au titre de capital les rendements tirés des options vendues et détenues se rapportant à des immobilisations, conformément à la position administrative de l'ARC.

Chaque Fonds est tenu de calculer en dollars canadiens son revenu net et les gains en capital nets réalisés pour l'application de la LIR. Par conséquent, un Fonds pourrait réaliser un revenu ou des gains en capital en raison de la fluctuation de la valeur d'une monnaie étrangère par rapport au dollar canadien.

Les règles de la LIR concernant les « pertes suspendues » peuvent empêcher un Fonds de constater des pertes en capital à la disposition de titres dans certaines circonstances, ce qui pourrait faire augmenter le montant des gains nets réalisés des Fonds devant être versés aux investisseurs.

### **c) Imposition des porteurs de parts assujettis à l'impôt**

Les porteurs de parts qui ne sont pas exonérés de l'impôt sur le revenu doivent inclure dans leur revenu tout revenu net et tout gain en capital imposable net que leur verse un Fonds au cours d'une année donnée, que ce soit en espèces ou au moyen d'un réinvestissement dans des parts supplémentaires. Si la quote-part des distributions d'un Fonds revenant à un porteur de parts au cours d'une année donnée est supérieure à la quote-part du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds revenant à ce porteur de parts pour cette année, l'excédent constituera un remboursement de capital et ne sera pas imposable, mais il réduira le prix de base rajusté des parts du porteur dans le Fonds. Les Fonds ont l'intention de faire toutes les désignations autorisées pour s'assurer que les dividendes versés par des sociétés canadiennes imposables, les revenus de source étrangère, les crédits pour impôt étranger et les gains en capital nets réalisés seront, à hauteur des sommes distribuées, considérés comme ayant été reçus en tant que tels par les porteurs de parts ou, dans le cas de l'impôt étranger donnant droit à un crédit, comme ayant été payé par les porteurs de parts. Dans la mesure où des sommes distribuées à un porteur de parts sont attribuées à titre de dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables, les règles de majoration des dividendes et de crédit d'impôt pour dividendes s'appliqueront, y compris le crédit d'impôt pour dividendes majoré applicable aux « dividendes déterminés ». Lorsqu'un revenu de source étrangère a été ainsi attribué, le porteur de parts sera considéré comme ayant payé sa fraction de l'impôt étranger payé, ou réputé payé, par le Fonds sur ce revenu et pourrait avoir le droit de demander un crédit pour impôt étranger.

À la disposition d'une part, y compris à l'occasion d'un rachat pour effectuer un transfert d'un autre Fonds Caldwell (une substitution de parts), le porteur de parts réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition est supérieur (ou inférieur) à la somme du prix de base rajusté de la part à ce moment-là et des frais de disposition raisonnables, y compris les frais d'acquisition reportés. En règle générale, la moitié d'un gain en capital ou d'une perte en capital est prise en compte dans la détermination des gains en capital imposables et des pertes en capital déductibles. Une perte en capital déductible doit être déduite des gains en capital imposables réalisés au cours de l'année de la disposition et, sous réserve des limites prévues dans la LIR, tout excédent peut être reporté sur les trois années d'imposition précédentes ou sur toute année d'imposition ultérieure et déduit des gains en capital imposables réalisés au cours de ces années.

Le prix de base rajusté de parts d'un Fonds pour un porteur de parts correspond généralement à la somme payée pour les parts, majorée du montant des distributions sur les parts qui sont réinvesties, minorée du prix de base rajusté des parts rachetées et de tout capital remboursé sous forme de distributions. Les porteurs de parts doivent tenir des dossiers détaillés des coûts d'acquisition, des frais de souscription et des distributions liées à leurs parts.

Un échange ou une redésignation de parts d'une série d'un Fonds en des parts d'une autre série du même Fonds n'entraîne pas une disposition de parts pour les besoins de l'impôt.

Dans certains cas, lorsqu'un porteur de parts dispose de parts d'un Fonds et subirait autrement une perte en capital, la perte sera refusée. Cela peut se produire si un porteur de parts ou une personne affiliée à un porteur de parts (y compris son conjoint ou son conjoint de fait ou une société qu'il contrôle) a acquis des parts du même Fonds dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition initiale des parts par le porteur, qui sont considérées comme des « biens substitués ». Dans de telles circonstances, la perte en capital pourrait être considérée comme une « perte apparente », et refusée. Le montant de la perte en capital refusée sera ajouté au prix de base rajusté pour le propriétaire des parts qui sont des biens substitués.

Si un porteur souscrit des parts de l'UDA en dollars américains, le coût et le produit de disposition doivent être convertis en dollars canadiens au taux de change applicable à la date de la souscription ou du rachat selon le cas.

Les dividendes versés par des sociétés canadiennes imposables et les gains en capital distribués à un particulier ou réalisés par un particulier peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement.

#### **d) Régimes enregistrés et admissibilité aux fins de placement**

Les parts de chaque Fonds constituent et devraient continuer de constituer des placements admissibles aux termes de la LIR pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les régimes de participation différée aux bénéficiaires, les régimes enregistrés d'épargne-études, les régimes enregistrés d'épargne-invalidité et les comptes d'épargne libre d'impôt (les « **régimes enregistrés** »).

Les rentiers de régimes enregistrés d'épargne-retraite et de fonds enregistrés de revenu de retraite, les titulaires de comptes d'épargne libres d'impôt et de régimes enregistrés d'épargne-invalidité et les souscripteurs de régimes enregistrés d'épargne-études devraient consulter leurs propres conseillers pour savoir si les parts constitueraient un « placement interdit » pour leur régime enregistré d'épargne-retraite, fonds enregistré de revenu de retraite, compte d'épargne libre d'impôt, régime enregistré d'épargne-invalidité ou régime enregistré d'épargne-études compte tenu de leur situation particulière.

Aucun impôt ne sera payable aux termes de la LIR sur le revenu net et les gains en capital nets réalisés distribués par un Fonds sur les parts détenues dans un régime enregistré qui constitue un placement admissible et non un placement interdit, ni sur les gains en capital réalisés à la vente ou à l'échange de parts, tant que le produit demeure dans le régime. Les sommes retirées d'un régime enregistré (sauf les sommes retirées d'un compte d'épargne libre d'impôt, les cotisations retirées d'un régime enregistré d'épargne-études et certaines sommes retirées d'un régime enregistré d'épargne-invalidité) seront généralement imposables. Les investisseurs qui choisissent de souscrire des parts d'un Fonds par l'intermédiaire d'un régime enregistré doivent consulter leurs conseillers professionnels au sujet du traitement fiscal des contributions à un tel régime enregistré.

### **12. RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET DES FIDUCIAIRES**

Les Fonds ne versent aucune rémunération ni aucuns honoraires aux administrateurs ou aux dirigeants de Caldwell et ne remboursent pas leurs dépenses.

Voir la rubrique *Gouvernance des Fonds – Comité d'examen indépendant* pour connaître la rémunération versée aux membres du CEI pour l'exercice terminé le 31 décembre 2019.

### **13. DISSOLUTION DES FONDS**

Nous pouvons dissoudre un Fonds (lequel rachètera ses parts) moyennant un préavis écrit d'au moins 60 jours aux porteurs de parts. À la dissolution d'un Fonds, nous acquitterons toutes ses obligations et distribuerons l'actif net à ses porteurs de parts admissibles. La distribution pourrait être versée à divers moments et en espèces ou en nature, ou les deux. Une fois toutes les obligations acquittées et toutes les distributions versées aux porteurs de parts admissibles, le Fonds sera réputé dissous.

### **14. CONTRATS IMPORTANTS**

Les contrats importants des Fonds sont énumérés ci-après :

- a) Déclaration de fiducie modifiée et mise à jour de l'UDA datée du 17 décembre 2019. Veuillez vous reporter aux rubriques *Désignation, constitution et genèse du Fonds* et *Fiduciaire* pour obtenir de plus amples renseignements à propos de cette déclaration de fiducie.
- b) Déclaration de fiducie modifiée et mise à jour du CVM datée du 19 juillet 2019. Veuillez vous reporter aux rubriques *Désignation, constitution et genèse du Fonds* et *Fiduciaire* pour obtenir de plus amples renseignements à propos de cette déclaration de fiducie.

- c) Convention de services de dépôt intervenue entre Caldwell et CIBC Mellon Global Securities Services Company (et certains membres de son groupe) en date du 28 juin 2017. Veuillez vous reporter à la rubrique *Dépositaire, teneur de livres et agent chargé de la tenue des registres* pour obtenir de plus amples renseignements à propos de cette convention.
- d) Convention de courtage intervenue entre Caldwell et Caldwell Securities Ltd. en date du 28 juillet 1997. Veuillez vous reporter à la rubrique *Placeur principal* pour obtenir de plus amples renseignements à propos de cette convention.

Les porteurs de parts potentiels ou existants peuvent examiner les contrats importants énumérés ci-dessus pendant les heures d'ouverture normales au bureau principal du Fonds.

## 15. LITIGES

Le 19 juillet 2019, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « **CVMO** ») a approuvé un règlement entre le personnel de la CVMO et le gestionnaire afin de régler une procédure d'exécution reposant sur des allégations selon lesquelles le gestionnaire n'a pas respecté ses obligations de meilleure exécution de 2013 à 2016.

Dans le cadre du règlement, le gestionnaire a reconnu que ses politiques et procédures relatives à son obligation de meilleure exécution étaient inadéquates et qu'il avait manqué à cette obligation. Le gestionnaire a reconnu l'inexactitude et l'insuffisance de certains des renseignements donnés à son CEI et que cette façon de faire était contraire à l'intérêt public au cours de la période visée par le règlement. Le gestionnaire a mis à jour ses politiques de la meilleure exécution et a accepté qu'un conseiller externe teste et valide ses procédures. Le gestionnaire a convenu de payer un montant de 1 800 000 \$ ainsi que les frais de la CVMO d'un montant de 250 000 \$. L'entente de règlement peut être consultée sur le site Web de la CVMO à l'adresse [www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca).

Dans une entente de règlement avec la CVMO en mai 2011, le gestionnaire a convenu avoir agi de façon préjudiciable à l'intérêt public en manquant à son obligation de tenir des dossiers et de surveiller les comptes de gestion de portefeuille pour deux fonds d'investissement publics promus par l'organisation financière FrontierAlt. Le gestionnaire fournissait des conseils de gestion de portefeuille aux fonds d'investissement.

Pendant le mandat du gestionnaire, les entités de FrontierAlt contrôlaient et géraient l'entreprise et les actifs des fonds et ont conservé le contrôle sur les actifs en portefeuille des fonds. Le gestionnaire recevait essentiellement de l'information au sujet des actifs en portefeuille des fonds d'investissement d'une entité de FrontierAlt. Le gestionnaire a convenu de verser un paiement volontaire de 75 000 \$, de verser un paiement de 25 000 \$ à l'égard des frais de la CVMO et de soumettre à un examen par une partie indépendante ses pratiques et procédures en matière de conformité pour les mandats où il n'a pas un contrôle direct des actifs.

**Attestation du Caldwell U.S. Dividend Advantage Fund et du Caldwell Canadian Value Momentum Fund (les « Fonds ») et du gestionnaire des Fonds**

En date du : 3 juillet 2020.

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

**Caldwell Investment Management Ltd. à titre de fiduciaire et de gestionnaire des Fonds :**

/s/ « Brendan T. N. Caldwell »

Brendan T. N. Caldwell  
Président et chef de la direction

/s/ « Sally Haldenby-Haba »

Sally Haldenby-Haba  
Secrétaire et chef des finances

**Au nom du conseil d'administration de Caldwell Investment Management Ltd. à titre de fiduciaire et de gestionnaire des Fonds :**

/s/ « Thomas S. Caldwell »

Thomas S. Caldwell  
Administrateur

/s/ « Michael B.C. Gundy »

Michael B.C. Gundy  
Administrateur

**Attestation du placeur principal du Caldwell U.S. Dividend Advantage Fund et du Caldwell Canadian Value Momentum Fund (les « Fonds »)**

En date du : 3 juillet 2020.

À notre connaissance, la présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

**Caldwell Securities Ltd. à titre de placeur principal des Fonds :**

*/s/ « Angela T. Stirpe »*

\_\_\_\_\_

Angela T. Stirpe

Vice-présidente et chef des finances

**CALDWELL U.S. DIVIDEND ADVANTAGE FUND**

et

**CALDWELL CANADIAN VALUE MOMENTUM FUND**

**[COUVERTURE ARRIÈRE]**

- VOUS POUVEZ OBTENIR D'AUTRES RENSEIGNEMENTS SUR LES FONDS DANS LEUR PROSPECTUS SIMPLIFIÉ, LEURS APERÇUS DU FONDS, LEURS RAPPORTS DE LA DIRECTION SUR LE RENDEMENT DU FONDS ET LEURS ÉTATS FINANCIERS.
- VOUS POUVEZ OBTENIR SUR DEMANDE ET SANS FRAIS UN EXEMPLAIRE DE CES DOCUMENTS EN COMPOSANT LE NUMÉRO SANS FRAIS 1 800 256-2441, EN VOUS ADRESSANT À VOTRE COURTIER EN VALEURS OU EN ÉCRIVANT À L'ADRESSE ÉLECTRONIQUE [INFO@CALDWELLINVESTMENT.COM](mailto:INFO@CALDWELLINVESTMENT.COM).
- CES DOCUMENTS ET D'AUTRES RENSEIGNEMENTS SUR LES FONDS, COMME LES CIRCULAIRES DE SOLlicitation DE PROCURATIONS ET LES CONTRATS IMPORTANTS, SONT ÉGALEMENT DISPONIBLES SUR LE SITE INTERNET DES FONDS CALDWELL À L'ADRESSE [WWW.CALDWELLINVESTMENT.COM](http://WWW.CALDWELLINVESTMENT.COM) OU SUR LE SITE INTERNET DE SEDAR À L'ADRESSE [WWW.SEDAR.COM](http://WWW.SEDAR.COM).

CALDWELL INVESTMENT MANAGEMENT LTD.

150, King Street West,

Bureau 1702, B.P. 47

Toronto (Ontario) M5H 1J9

416 593-1798 / 1 800 256-2441

Télécopieur : 416-862-2498

[www.caldwellinvestment.com](http://www.caldwellinvestment.com)